

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
Franco ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante ...	75 frs	—	Années antérieures ...	100 frs
Recommandé : Année courante ...	170 frs	—	Années antérieures ...	195 frs
Avion recom. : Année courante ...	195 frs	—	Années antérieures ...	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 frs
Chaque annonce répétée Moins payée
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

- 1971
6 décembre ... Arrêté n° 15001 P.M.-S.G.G. portant autorisation
de projection de films cinématographiques. 2
- 6 décembre ... Décision n° 14999 P.M.-S.G.G.-SAGE. portant
rectificatif à la décision n° 14133 du 16 no- 2
vembre 1971 2
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 2

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1971
29 novembre ... Arrêté ministériel n° 14665 M.T.P.U.T.-P. por-
tant désignation des membres du conseil 3
d'administration du port autonome de
Dakar (1972-1973) 3

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1971
2 novembre ... Décret n° 71-702 accordant la nationalité
sénégalaise à M. Maurice Joseph Alphonse 3
Cratère, sans dispense des incapacités pré-
vues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du
7 mars 1961 3
- 2 novembre ... Décret n° 71-1160 accordant la nationalité
sénégalaise à M. Moussa Makalou, sans dis- 3
pense des incapacités prévues par l'article
16 de la loi n° 61-10 du 10 mars 1961 3

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1971
23 novembre ... Arrêté ministériel n° 14365 M.INT.-D.A.G.T. por-
tant création de centres secondaires d'état 4
civil et désignation d'officiers d'état civil. 4
- 26 novembre ... Arrêté ministériel n° 14515 M.INT.-D.A.G.T. por-
tant création de centres d'état civil et 4
désignation d'officiers d'état civil. 4
- Arrêté ministériel n° 14366 M.INT.-D.A.G.T. por-
tant création d'ouverture et d'exploita- 5

1971

- 27 novembre ... Arrêté interministériel n° 14608 M.INT.-D.P.C.
complétant l'arrêté interministériel n° 5945
M.INT.-P.C. du 14 mai 1969 instituant des ré-
gles de sécurité contre les risques d'incen-
die et de panique dans les établissements
recevant le public 5
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 6

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1971

- 22 novembre ... Décret n° 71-1267 portant ouverture de crédits
au compte spécial C.C.C.E. « Investisse-
ments sur subventions de la République
française » 5
- 24 novembre ... Arrêté ministériel n° 14418 M.F.A.E. portant
agrément de commerçants à participer aux
opérations de commercialisation du mil de
la campagne 1971-1972 6
- 27 novembre ... Arrêté ministériel n° 14597 M.F.A.E.-D.C.I.-P.
portant approbation du budget de la cham-
bre de commerce, d'industrie et d'artisanat
de la région de Casamance 10
- 27 novembre ... Arrêté ministériel n° 14611 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM.
prescrivant l'ouverture d'une enquête à
Saint-Louis au sujet du projet de création
d'un complexe touristique à Dakar-Bango. 10
- 29 novembre ... Arrêté ministériel n° 14676 M.F.A.E.-D.I. rendant
exécutoires divers rôles des contributions
directes et taxes assimilées 10
- 4 décembre ... Décision ministérielle n° 14991 M.F.A.E.-D.M.G.F.
accordant une avance de trésorerie de
82.080.000 francs à la Société nationale des
Eaux et Electricité du Sénégal (SONEES). 10
- 4 décembre ... Décision ministérielle n° 14997 M.F.A.E.-D.M.G.F.
accordant une avance de trésorerie de
40.000.000 de francs à la Foire internatio-
nale de Dakar 10
- 8 décembre ... Décision ministérielle n° 15116 M.F.A.E.-D.B.-1
allouant au titre de la gestion 1971-1972
un fonds de péréquation à certaines com-
munes du Sénégal (1^{re} tranche) 10
- 8 décembre ... Décision ministérielle n° 15117 M.F.A.E.-D.F.F.-1
autorisant le versement d'une somme de
25.500.000 francs pour la participation du
Sénégal à la construction de l'internat du
lycée Blaise-Diagne (échéances de septem-
bre-octobre-novembre 1971) 11
- 8 décembre ... Décision ministérielle n° 15118 M.F.A.E.-D.F.F.-1
autorisant le versement d'une somme de
3.000.000 de francs C.F.A. au profit de la
SONEPI à titre de contribution du gouver-
nement aux stages de formation patronale
destinés aux nationaux chefs d'entreprises. 11
- 8 décembre ... Décision ministérielle n° 15119 M.F.A.E.-D.F.F.-1
autorisant le versement d'une somme de
10.000.000 de francs C.F.A. au profit de la
SONEPI, fonds de participation et de ga-
rantie 11

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1971		
22 novembre...	Décret n° 71-1264 portant titularisation d'un maître de conférences à la faculté des sciences de l'Université de Dakar	14
22 novembre...	Décret n° 71-1265 portant titularisation d'un maître de conférences à la faculté des sciences de l'Université de Dakar	14
22 novembre...	Décret n° 71-1269 portant nomination d'un maître de conférences agrégé de la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar	14
22 novembre...	Décret n° 71-1270 portant nomination d'un maître de conférences agrégé de la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, chirurgien des services universitaires des hôpitaux de Dakar	15
29 novembre...	Décision ministérielle n° 14669 M.E.N.-D.C.A.-B.E.A.P.S. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées	15
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		15

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1971		
27 novembre...	Arrêté interministériel n° 14606 M.D.R.-M.E.T.F.P. portant proclamation des résultats des examens de fin d'études valables pour l'obtention du diplôme d'agent technique de l'Élevage et d'infirmier de l'Élevage, année 1970-1971, session du contrôle	15

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1971		
24 novembre...	Arrêté ministériel n° 14421 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	15
24 novembre...	Arrêté ministériel n° 14426 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	16
24 novembre...	Arrêté ministériel n° 14427 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	17
26 novembre...	Arrêté ministériel n° 14508 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	18
26 novembre...	Arrêté ministériel n° 14511 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	18
8 décembre...	Arrêté ministériel n° 15122 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	19
2 décembre...	Décision ministérielle n° 14799 M.D.I.-C.A.B.-S.E.R.D. portant mainlevée de réquisition de certains agents de la Compagnie générale des Eaux du Sénégal	20

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	20
---	----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1971		
29 novembre...	Arrêté ministériel n° 14659 M.F.P.T.E.-D.I.R.-CAB. portant institution d'une commission de réception de matériel et des fournitures de bureau	20
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		20

PARTIE NON OFFICIELLE

RÉSULTATS du tirage de la 67 ^e tranche de la loterie nationale	30
Annexes	31

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRÊTÉ n° 15001 P.M.-S.G.G. en date du 6 décembre 1971 portant autorisation de projection de films cinématographiques.

Article premier. — La Société COMACICO est autorisée à projeter devant le public les films suivants :

COMACICO :

- Tarzan et la diablesse;
- Tarzan et le mystère du désert;
- Tarzan et la belle esclave;
- Tarzan chez les Sukulu;
- Tarzan et la fontaine magique;
- Tarzan défenseur de la jungle;
- Tarzan et la reine blanche;
- Tarzan triomphe;
- Tarzan le magnifique;
- La plus grande aventure de Tarzan;
- Tarzan et les Amazones;
- Tarzan et la Chasserresse;
- Tarzan et les Sirènes;
- Tarzan et la femme léopard;
- Laurel et Hardy en croisière;
- La chevauchée fantastique;
- Laurel et Hardy conscrits;
- Les Chevaliers de la flemme;
- Les montagnards sont là !;
- Au Far-West;
- Une Fillette libre (interdit aux mineurs de 18 ans);
- Companeros (interdit aux mineurs de 18 ans);
- Jaguar.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

RECTIFICATIF n° 14999 P.M.-S.G.G.-SAGE en date du 6 décembre 1971 à la décision n° 14133 du 16 novembre 1971

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 14133 du 16 novembre 1971 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Ecole privée Assane-Diak : 1.057.756 francs, à mandater à M. Komakha Sarr, compte n° 11944 C.G.P., Dakar,

Lire :

Ecole privée Assane-Diak : 1.057.756 francs, à mandater à M. Abdoulaye Diak, compte n° 46012, Société générale de Banques, à Dakar,

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 14678 P.M.-S.G.G.-C.F.P.A. en date du 29 novembre 1971 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 1^{er} octobre 1971, la démission de M. El Hadji Mansour N'Doye, stagiaire du C.F.P.A. recruté sur titre (VI^e promotion).

Art. 2. — Le directeur du centre de formation et de perfectionnement administratifs est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14665 M.T.P.U.T.P. en date du 29 novembre 1971 portant désignation des membres du conseil d'administration du port autonome de Dakar (1972-1973).

Article unique. — Sont désignées comme membres du conseil d'administration du port autonome de Dakar, les personnalités dont les noms suivent :

- Représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques :
Titulaire : M. Famara Ibrahima Sagna;
Suppléant : M. Bécaye Diop.
- Représentant du Premier Ministre :
Titulaire : M. Faly Bâ;
Suppléant : M. Malick N'Diaye.
- Représentant du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Ministre de tutelle :
Titulaire : M. Amadou Lamine Bâ;
Suppléant : M. Daouda Tandian;
- Représentant du Ministre du Développement industriel :
Titulaire : M. Mouhamadou Sy;
Suppléant : M. Papa Massal Diop.
- Représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi :
Titulaire : M. Ibrahima Tandian;
Suppléant : M. Amadou Moustapha Diakhaté;
- Représentant de l'Etat-Major général :
Titulaire : M. le lieutenant de vaisseau Moctar Diallo;
Suppléant : M. E. V. Mandaw Guèye.
- Représentant de la direction des transports :
Titulaire : M. Henri Chevillard;
Suppléant : M. Mamadou Sembe.
- Le directeur des travaux publics :
Titulaire : M. Amadou Tidiane N'Diaye;
Suppléant : M. Jean Cauquy.
- Le directeur de la Régie des Chemins de Fer :
Titulaire : M. Saïp Sy;
Suppléant : M. Adama Diagne;
- Le directeur de la Sécurité nationale :
Titulaire : M. Momar Diao;
Suppléant : M. Moctar Diallo.
- Le directeur des pêches maritimes :
Titulaire : M. le docteur I. Malick Dia;
Suppléant : M. Mamadou Sy.
- Le député désigné par l'Assemblée nationale :
Titulaire : M. Diaraf Diouf;
Suppléant : M. Moustapha N'Diaye.
- Représentant du Conseil économique et social :
Titulaire : M. Issa Diop;
Suppléant : M. Amadou Lamine Daffe.
- Représentant du Conseil municipal de Dakar :
Titulaire : M. Pierre Crémieux;
Suppléant : M. Pierre Antoine Kâne;
- Représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert :
Titulaire : M. Amadou Sow;
Suppléant : M. Djim Kébé.
- Représentants des armateurs :
Titulaires : MM. Jean Jacques Merrienne et Guy Delmas;
Suppléants : MM. Georges Guimont et André Cosson.
- Représentant des importateurs :
Titulaire : M. Jean Rohmer;
Suppléant : M. Pierre Pinquet.

- Représentant des exportateurs :
Titulaire : M. Louis De Miol;
Suppléant : M. Gilbert Bonnemaison.
- Représentant des entreprises de manutention :
Titulaire : M. Jean Nègre;
Suppléant : M. Claude Dodo.
- Représentant des avitailleurs en hydrocarbures :
Titulaire : M. Jean A. Vasserot;
Suppléant : M. Albert Morin.
- Représentants du personnel :
OUVRIERS
Titulaire : M. Djibril N'Gom;
Suppléant : M. Moustapha Cissé;
EMPLOYÉS
Titulaire : M. Papa Bakary N'Diaye;
Suppléant : M. Amadou Baro.
- Représentant de la République du Mali :
Titulaire : M. Fodé Diawara;
Suppléant : M. Daniel Samaké.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 71-702 du 2 novembre 1971
accordant la nationalité sénégalaise à M. Maurice Joseph Alphonse Cratère, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5375. — M. Maurice Joseph Alphonse Cratère, né le 30 août 1931 à Sédhiou, instituteur à l'école d'application de Ziguinchor.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 juin 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALLÉ.

DECRET n° 71-1160 du 2 novembre 1971
accordant la nationalité sénégalaise à M. Moussa Makalou, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 10 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5249. — M. Moussa Makalou, né vers 1926 à Médina Gouegoug, canton de Bafoulabé (République du Mali).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant création de centres secondaires d'état civil

Par arrêté ministériel n° 14365 M.INT.-D.A.G.T. en date du 23 novembre 1971 :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 4620 M.INT. du 21 mars 1962 portant création des centres secondaires d'état civil est complété comme suit en ce qui concerne le département de Thiès.

DANS L'ARRONDISSEMENT DE POUT

Après :

Cayar;
Keur Moussa Bougane;
Fandène Tiatie;
Keur Mor N'Diaye;
Peycouk.

Ajouter :

Soune Sérère;
Diander Guédj;
Keur Mor N'Diaye.

DANS L'ARRONDISSEMENT DE NOTTO

Après :

Pout Diack;
Tassette Ouoloff;
Haniène;
Sangué;
Bousnack Courbane.

Ajouter :

Kissane;
Keur N'Diougou;
Keur Bambara Chérif.

DANS L'ARRONDISSEMENT DE THIÉNABA

Après :

Touba-Toul Ouoloff;
Bangadji;
Goundiane Peyé;
M'Boulouctène;
N'Dièyène Sirack.

Ajouter :

N'Diakhou;
N'Doucoumane.

Art. 2. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officiers d'état civil dans les nouveaux centres secondaires :

1° DANS L'ARRONDISSEMENT DE POUT

Centre secondaire de Soune Sérère :

M. Macodou N'Diakhaté, instituteur.

Centre secondaire de Diander Guédj :

M. Mamadou N'Doye, instituteur.

Centre secondaire de Keur Mor N'Diaye :

M. Massamba Diop, instituteur.

2° DANS L'ARRONDISSEMENT DE NOTTO

Centre secondaire de Kissane :

M. Daouda Seck, cultivateur, titulaire du C.E.P.E.

Centre secondaire de Keur N'Diougou :

M. Abdoulaye Sèye, cultivateur, niveau d'instruction C.M.

Centre secondaire de Bambara Chérif :

M. M'Baidy N'Diaye, peseur, niveau d'instruction C.M.2.

3° DANS L'ARRONDISSEMENT DE THIÉNABA

Centre secondaire de N'Diakhou :

M. Abdoulaye Seck, cultivateur, titulaire du C.E.P.E.

Centre secondaire de N'Doucoumane :

M. Issa Diouf, instituteur.

Art. 3. — Le préfet du département de Thiès et les chefs d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14515 M.INT.-D.A.G.T. en date du 26 novembre 1971 :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 4620 M.INT. du 21 mars 1962 portant création de centres d'état civil est complété comme suit en ce qui concerne le département de Kolda :

I. — DANS L'ARRONDISSEMENT DE MEDINA YORO-FOULAH

Après :

Fafacourou;
Pata;
N'Dorna.

Ajouter :

Saré Yoro Bouya;
Koulinto.

II. — DANS L'ARRONDISSEMENT DE DABO

Après :

Coumbacara;
Salikégné;
Mampatim;
Thiara.

Ajouter :

Diankanounda Oguel;
Saré Dembayel;
Ilyao;
Awataba;
Thiéval-Lao;
Saré Lountant.

III. — DANS L'ARRONDISSEMENT DE DIOULACOLON

Après :

Saré Yoba;
Saré N'Diaye.

Ajouter :

Thietty;
Médina El Hadj.

Art. 2. — L'article premier de l'arrêté n° 7760 M.INT. du 3 mai 1962 portant désignation d'officiers d'état civil est complété comme suit en ce qui concerne les nouveaux centres d'état civil du département de Kolda :

I. — DANS L'ARRONDISSEMENT DE MEDINA YORO-FOULAH

Centre secondaire de Pata :

M. Samba Baldé, directeur d'école.

Centre secondaire de Saré Yoro Bouya :

M. Kanta Diallo, directeur d'école.

Centre secondaire de Fafacourou :

M. Oumar Badji, directeur d'école.

Centre secondaire de Badiou :

M. Alpha Bâ, directeur d'école.

Centre secondaire de Koulinto :

M. Lamine N'Diaye, instituteur.

II. — DANS L'ARRONDISSEMENT DE DABO

Centre secondaire de Diankanounda Oguel :

M. Djibril Boiro, commis peseur.

Centre secondaire de Saré Dembayel :

M. Kéba Baldé, notable certifié.

Centre secondaire de Ilyao :

M. Chérif Baldé, notable certifié.

Centre secondaire de Awataba :

M. Yaya Diallo, gérant de secso ONCAD.

Centre secondaire de Thiéval-Lao :

M. Boira Baldé, gérant de secco O.N.C.A.D.

Centre secondaire de Saré Lountang :

M. Diabé Baldé, gérant de secco O.N.C.A.D.

III. — DANS L'ARRONDISSEMENT DE DIOULOULOU

Centre secondaire de Saré Yoba Diéga :

M. Souna Baldé, commis peseur certifié.

Centre secondaire de Thietly :

M. Chérif Sané, infirmier sanitaire.

Centre secondaire de Médina El Hadj :

M. Moustapha Sylla, intendant S.A.T.E.C.

Art. 3. — Le préfet du département de Kolda et les chefs d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant diverses mesures relatives aux débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 14366 M.INT.-D.A.G.T. en date du 23 novembre 1971 :

Article premier. — M. Louis N'Dour est autorisé à ouvrir et à exploiter le bar-restaurant à l'enseigne « MEDITERRANEE », sis 86, avenue du Président Lamine-Guèye, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 14403 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 novembre 1971 :

Article premier. — Est prononcée, à compter du jour de sa notification à l'intéressée, la fermeture de la buvette située à l'entrée du Môle 2 et appartenant à M^{me} Delzenne, née Vu-Thi-Thine.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14608 M.INT.-D.P.C. en date du 27 novembre 1971 complétant l'arrêté interministériel n° 5945 M.INT.-D.C.P. du 14 mai 1969 instituant des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article premier. — Le règlement de sécurité institué par l'arrêté interministériel n° 5945 M.INT.-D.P.C. du 14 mai 1969 est complété par les dispositions relatives aux établissements de type « W » Foires-salles d'expositions et aux établissements de type « X » Piscines.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 14383 M.INT.-CAB.-D.A.P. en date du 24 novembre 1971 :

Article premier. — M. Cheikh Balla N'Diaye, agent d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 543, Mle de solde

19440-II, est affecté au camp pénal de Foundiougne, en qualité de régisseur, en remplacement de M. Alioune Badara Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera de l'indemnité de risques au taux mensuel de 4.000 francs, prévue en faveur des régisseurs et gardiens-chefs de cette catégorie, à compter de la date de sa prise de service.

Par décision ministérielle n° 14512 M.INT.-D.A.G.T. en date du 26 novembre 1971 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 25 septembre 1971, l'absence irrégulière de M. Senghane N'Diaye, Mle de solde n° 11164-A, chef d'arrondissement de Thilogne (département de Matam), qui n'a pas rejoint son poste à l'expiration de son congé annuel de 30 jours.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et territoriale et le chef du service de l'administration générale et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 14694 D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 30 novembre 1971 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (première tranche), à solde entière de présence, est accordé, à compter du 7 octobre 1971, au gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon Macoumba Seck, Mle 2668, Mle de solde 37287-C, en service à la 4^e compagnie du groupement mobile d'intervention de Kolda.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé se présentera de nouveau devant le conseil de santé, qui statuera sur son état de santé.

Par décision ministérielle n° 14776 M.INT.-CAB.-D.A.P. en date du 2 décembre 1971 :

Article premier. — M. Papa Demba Sonko, régisseur de prison, Mle de solde 58810-D, précédemment en service à la direction de l'administration pénitentiaire, est affecté à la prison civile de Kédougou en qualité de régisseur, en remplacement de M. Birane Gaye Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Birame Gaye Dieng, gardien-chef de prison, Mle de solde 17391-K, précédemment régisseur de la prison civile de Kédougou, est affecté à la prison civile de Diourbel en qualité de gardien-chef, en remplacement de M. Cheikh Balla N'Diaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Les intéressés bénéficieront de l'indemnité de risques de 6.000 francs et de 4.000 francs prévue en faveur des régisseurs et gardiens-chefs de prison, à compter de la date de prise de service.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 71-1267 en date du 22 novembre 1971 portant ouverture de crédits au compte spécial C.C.C.E. « investissements sur subventions de la République française ».

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial C.C.C.E. « investissements sur subventions de la République française » les crédits de paiement d'un montant de 185.000.000 de francs (cent quatre-vingt-cinq millions de francs) pour la réalisation des projets ci-dessous.

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et par article est fixée comme suit :

Convention	Projet	Objet	Nomenclature	Crédits de paiements
30-C-71-A du 7-10-1971	128-CD-71-VI-A-10	Participation à l'équipement du parc d'engins de traction de la Régie des chemins de fer du Sénégal	8-844-3010-0	150.000.000
	129-CD-71-VI-A-4	Equipement pour le parc national de Niokolo-Koba.	8-839-3030-0	35.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution des projets ci-dessus.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14418 M.F.A.E. en date du 24 novembre 1971 portant agrément de commerçants à participer aux opérations de commercialisation du mil de la campagne 1971-1972.

Article premier. — Sont agréés pour participer aux opérations de commercialisation du mil local, les commerçants dont les noms suivent :

RÉGION DU CAP-VERT

Els Layousse Fawzie, commerçant à Rufisque;

- MM. Mor Fall, 15, rue Tolbiac, Dakar;
 El Alioune Sylla, 30, rue Tolbiac x E.M.-Fall, Dakar;
 El Makhtar M'Baye, 12, rue Grasland, Dakar;
 Mayoro Diène, 20, bis rue Tolbiac, BA 2340;
 Cheikh Sylla, 21, rue Grasland, Dakar;
 El Mamadou Dioum, 15, rue Robert Brun, Dakar;
 Margéna (Oumar Diène), rue 11 x 16, Médina, Dakar;
 Cheikh M'Bengue, quartier Abdoulaye Barry, Grand-Yoff;
 Ladj Koita, villa 79, H.L.M.-Gibraltar, Dakar;
 El Cheikh Leye, 40, rue Escarfait, Dakar;
 M'Baye Seck, 12, rue Grasland, Dakar;
 El Idrissa Diop, 20, rue Grammont, Dakar;
 Yamar Samb, 3, rue Grasland, Dakar;
 Serigne Lô, 16, rue Robert Brun;
 El Hadj N'Diaye, rue Ely-Manel x Fleurus;
 Mamadou Gaye, parcelle 822, Pikine-Guédiawaye;
 Oumar Fall, 74 rue Ganlandou-Diouf, Dakar;
 Oumar Guèye;
 Alioune Mamadou Bocoum;
 M^{me} Baby, née Magatte Niang, villa 173, Ouagou-Niayes II, Dakar;
 MM. El Massamba Samb, 7, rue Ely-Manel-Fall;
 Serigne Dia, 10, rue Tolbiac, Dakar;
 Mor Dieng, Pikine-Icotaf I;
 El Hadj Aly Guèye, 15 rue Grasland, Dakar;
 Mamadou Leye, 15, Robert-Brun, Dakar;
 Jean Eid, rue Gambetta, B.P. 41, Rufisque;
 Nakié Joseph Haddad, rue Paul-Sicamois, Rufisque;
 Abdou Dieng, 46, rue Grasland, Dakar;
 El Ousmane Fall, rue Grasland x Tolbiac, Dakar;
 Serigne Samb, commerçant, rue Grasland x Tolbiac, Dakar;
 Serigne Sall, commerçant, 14, rue Robert-Brun, Dakar.

RÉGION DE LA CASAMANCE

Département de Ziguinchor

- C.S.S.E., Ziguinchor;
 MM. Boubacar Diop, Ziguinchor;
 Dioounda Soukane, Ziguinchor;
 Daouda Cissé, Ziguinchor;
 Abdou Diagne, Ziguinchor;
 Ibrahima Diouf, Ziguinchor;
 Mamadou Gassama, Ziguinchor;
 Souleymane Mané, Ziguinchor;
 El Modou N'Diaye, Ziguinchor;
 Ibra Diène, Ziguinchor;
 Sonadis, Ziguinchor;
 Abdoulaye Aidara, Diagon.

Département de Sédhiou

- MM. Michel Mouad, escale de Sédhiou;
 André Mouad, escale de Sédhiou;
 Michel Nicoles Assef, escale de Sédhiou;
 Rose Khalil Zabour, escale de Sédhiou;
 Soly Seydi, escale de Dianamalari;
 Abdoulaye Badiane, escale de Dianamalari;
 Sékou Dramé, escale de Dianamalari;
 Alfred Mafouad, escale de Dianamalari;
 Boucar Mané, escale de Marsassoum;
 Youssouph Leydi, escale de Marsassoum;
 Raymond Abad, escale de Marsassoum;
 Alioune Sissoko, escale de Marsassoum;
 Jean Sattouph, escale de Marsassoum;
 El Doudou Leydi, escale de Goudomp;
 Alfousseyny Leydi, escale de Goudomp;
 Sidy Fall, escale de Goudomp;
 El Babacar Diop, escale de Goudomp;
 Badara Diop, escale de Tanaff;
 Abdou Ayèche, escale de Tanaff;
 Almamy Sagna, Taukon.

Département de Bignona

- MM. Mamadou Diane, Bignona; Ibou Cissé, Mampalago.

Département de Kolda

- MM. Mamfodé Konté, Kolda; Bafodé Sylla, Kolda;
 Sékou Badio, Kolda; Mahamane Cissé, Kolda.

Département de Vélingara

- MM. Kalidou N'Gaido, Vélingara;
 Chérif Aïnoudine, Kounkané;
 Fatou Sow, Wassadou.

Département d'Oussouye

- SONADIS, Oussouye;
 MM. Mamadou Diallo, Oussouye;
 Aly Guèye, Oussouye;
 Almamy M'Baye, Boucotte Dienbéring.

RÉGION DE DIOURBEL

- MM. Serigne Diop; Madrida Niang;
 Demba Anta Guèye; Ibra Sow;
 Yabal Guèye; El Malick M'Bengue;
 Ibra Asta; El Amadou Sylla;
 Modou Kéba;

Département de Diourbel

- MM. N'Douga Diop, souk n° 101, marché Diourbel;
 Cheikh M'Backé Thiam, marché Diourbel;
 El Thiéka Sène, marché Diourbel;
 Mamadou Gaye, marché Diourbel;
 Rafat Rachid;
 Riad Yactine, B.P. 40, Diourbel;
 El Bado Seye, rue du commerce, Diourbel;
 Cheikh Gaye, Pt UNICO, Diourbel;
 Sène Babou, Seye;
 Cheikh Kane;
 Mamadou Diop;
 Cheikh Diène;
 Doudou N'Dao;
 Baba Sène;
 El Bara Guèye;
 Abdou Kader Dieng, Diourbel;
 Cheikh Aidara, Diourbel;
 Mamadou Gana Seck, Diourbel;
 Bala Sall, Diourbel;
 Doudou Faye, Diourbel;
 Abdoulaye N'Diaye, Diourbel;
 Joseph Diégane;
 El Boye N'Diaye;
 Ibrahima Diane;
 El Adama Guèye;

MM. El Mamadou Fall;
Mamadou Maram N'Diaye, rue Galliéni x Avignon, Diourbel;
El N'Dongo Lèye, N'Dia;
Moussa Diène, Dimbe;
El Samba Diandé Sow, N'Doulo;
El Boye N'Diaye, N'Doulo;
Abdou Sow, N'Doulo;
El Adama Gaye, N'Doulo;
Mansour Fall, N'Doulo;
Baba Bèye, Dongo;
Amadou Sène, Dankh Sène;
Thiaka Sané, Dankh Sène;
Modou Dior Seck, N'Dindy;
Papa Sène, N'Dindy;
Mor Seck, Keur- N'Galgou;
Bathie Kane, Keur-N'Galgou.

Département de Bambey

MM. Diadié Guèye, Keur-Dame-Cissé;
El Dame Sarr, Bambey;
Amadou Baro M'Boup, Bambey.
MM. El Hadj Diagne, Louga;
El Amadou Wade, Louga;
Serigne Niomré Lô, Louga;
N'Diaga Fall, Champ de courses, Louga;
Amadou dit Pento Lô, Louga;
Chaikh Diop;
Soho Dia;
Fadel Aïdara;
Aliou Syll;
El Amadou Sylla n° 1;
El Amadou Sylla n° 2;
Mama M'Bodj;
Talla Fall;
Touba Fall;
El Mamadou Gora Fall, quartier artillerie, Louga;
Ibra Sour, N'Diagne;
Samba Niakhoul Gaye, Sakal;
Galaye N'Diaye, Sakal;
Abdou Lô, Thiamène;
Ameth Ould Mouna, Thiamène;
Serigne Dièye, Thiamène;
Saër N'Dao, Thiamène;
Dame Touré, Thiamène;
Moustapha Touré, Thiamène;
Demba Anta Dièye, N'Diagne;
Moudou Kébé, N'Diagne;
Babilara Niang, N'Diagne;
Birama Dia, Kanène Diékinane, arrondissement de M'Bé-
dienne.

Département de Linguère

MM. Assane Aly Khalil, Linguère;
El Malall Fall, Linguère;
El M'Baye Lô, Linguère;
Dame Fall, Linguère;
El Daouda Mar, Linguère;
El Asse N'Diaye, Dahra;
El Ibra N'Dièye, Dahra;
Aly Saleh, Dahra;
Cheikh N'Diaye, Déali;
El Mamadou Diarra M'Bengue, M'Boula;
El Amsatou Samb, Dahra;
El M'Backé Gning, Dahra;
El Samba N'Diaye, Dahra.

Département de M'Backé

MM. Gora Diouf, M'Backé;
Dame N'Diaye, M'Backé;
Mor Khary N'Diaye, M'Backé;
Modou Diop, M'Backé;
Bassirou Diop, M'Backé;
Bassirou Niang, M'Backé;
N'Diasse Amar, M'Backé;
El Safall Fall, M'Backé;
Mamou Diop, M'Backé;
Demba Konté, M'Backé;
El Mor Anta N'Diaye, M'Backé;
Saby M'Backé, M'Backé;
El Hadj Sène, M'Backé;
El Cheikh Lèye, M'Backé;
El Ibra N'Diaye, M'Backé;
Moustapha Gaye, M'Backé;
Cheikh Sarr, M'Backé;
M'Backé;

MM. Moustapha Diouf, M'Backé;
Moustapha Lèye, M'Backé;
Serigne Guèye, M'Backé;
Mor Gaye, M'Backé;
Saliou Faye, M'Backé;
Bathie Guèye, M'Backé;
El Ousseynou Fall, M'Backé;
El Abdoulaye Kà, M'Backé;
Cheikh N'Diaye, Touba;
El Serigne N'Diaye, Touba;
El Modou Fall, Marsana;
Amssatou Dièye, Marsana;
El Baba M'Bow, Marsana;
El Momath Gaye Thiam, Marsana;
Yabal N'Diaye, N'Dindy;
Mayacine N'Diaye, N'Dindy;
Thierno M'Baye, N'Dindy;
Cheikh Dieng, Touba Bogo;
Samba Gazo, Touba M'Boul;
El Hadji Diop, Grignol;
El Mor Gning, Kael;
Amadou Dié Dieng, Kael;
Massayère Dia, M'Backé.

Département de Kébémér

MM. Serigne Massamba Sarr, N'Dande;
El Magatte Dieng, N'Dande;
Diao Babou, Touba Mérina;
El Malèye Niang, Sagatta;
El Balla N'Diaye, Sagatta;
Abdoulaye Diène dit M'Baye, Kébémér;
Alioune Syll, Kébémér;
Talla Sady, Kébémér;
M'Baye Diagne, Kébémér;
Oumar Basse, Kébémér;
Modou M'Backé Diop, Kébémér;
Souleymane Cissé, Sagatta;
M'Backé Babou, Sagatta;
Cheikh Diakhaté, Sagatta;
Serigne Gallo Lô, Darou-Mousty;
Cheikh Guèye, Darou-Mousty;
Cheikh Taltal Diop, Darou-Mousty;
Cheikh Lampe N'Diaye, Darou-Mousty;
El Ibrahima Sall, Darou-Mousty;
N'Gagne Khouma, Darou-Mousty;
Abdou N'Diaye, Darou-Mousty;
Moussé Bitèye, Darou-Mousty;
Malick N'Doye, N'Dande;
Yacoumba Fall, N'Dande;
Birayambe N'Gom, N'Dande;
M'Baye Gotte Fall, N'Dande;
Abdoulaye Dieng, N'Dande;
Momar Sock, Guéoul;
El Doudou Gaye, Guéoul;
Maharam Kébé, Kébémér;
El Cheikh Faye, Kébémér.

RÉGION DU SINE-SALOU

Département de Kaolack

Maurel et Prom, Kaolack Ville;
Vézia, Kaolack Ville;
Ets Peyrissac-Sénégal, Kaolack Ville;
El Malick Gaye, Kaolack Ville;
MM. El Assane N'Diaye, Kaolack Ville;
El Moustapha Tall, Kaolack Ville;
El Cheikh Tall, Kaolack Ville;
El Amadou Babou, Kaolack Ville;
Adama Diallo, Kaolack Ville;
El Thierno Seck, Kaolack Ville;
El Bara Diop, Kaolack Ville;
El Atou Khoulé, Kaolack Ville;
El Falilou Dieng, Kaolack Ville;
M'Baye Diakhaté, Kaolack Ville;
El Gora Diongue, Kaolack Ville;
El Abdoulaye Loum, Kaolack Ville;
El Babacar Samb, Kaolack Ville;
Mayacine Diop, Kaolack Ville;
Cheikh Diop, Kaolack Ville;
M'Baye Thiam, Kaolack Ville;
El Assane N'Diogou, Kaolack Ville;
Habibou Niang, Kaolack Ville;
Karamoko Aïdara, Kaolack Ville;

M^{me} Aïda Diop Demba Thioro, Kaolack Ville;

MM. El Maty Sarr, Kaolack Ville;
El M'Baye Gaye, Kaolack Ville;
El Sassouna Cissé, Kaolack Ville;
Madické Dramé, Kaolack Ville;
Idrissa Guèye, Kaolack Ville;
Serigne Dame Lô, Kaolack Ville;
Cheikh Khouma, Kaolack Ville;
Ibrahima Thioune, Kaolack Ville;
Malick Khouma, Kaolack Ville;
Mama Samb, Kaolack Ville;
El Hadj Khouma, Kaolack Ville;
M'Baye Babou, Kaolack Ville;
El Tamba Camara, Kaolack Ville;
Sémé Camara, Kaolack Ville;
El Modou Samb, Kaolack Ville;
Cheikh Niane, Kaolack Ville;
Mamadou Samb, Kaolack Ville;
Cheikh Diouf, Kaolack Ville;
Djibril Kâ, Kaolack Ville;
El Mor N'Diaye, Kaolack Ville;
El Hadj Niane, Kaolack Ville;
Malick N'Diaye, Kaolack Ville;
Cheikh Kâne, Kaolack Ville;
El Ousmane N'Diaye, Kaolack Ville;
Souleymane N'Diaye, Kaolack Ville;
Mamadou Malick Niang, Kaolack Ville;
El Hadj Diouf, Kaolack Ville;
Ousmane N'Diobo Niang, Kaolack Ville;
Modou N'Diaye, Kaolack Ville;
Abdoulaye N'Diaye, Kaolack Ville;
Tamsir N'Dao, Kaolack Ville;
El Mamadou Cissé, Kaolack Ville;
El Mamadou Faye, Dya;
El Mamadou dit Doudou N'Dao, Dya;
El Barka M'Bodj, Dya;
El Diatta Guèye, Sibassat;
El Mamadou Dioukhané, N'Diebel;
Ayib Touré, Keur-Yorodou;
Amidou Traoré, Keur-Quak;
Ibrahima Sy, N'Doffane;
Mamadou Samba Diallo, N'Doffane;
Médoune Sall, Latmingué;
Mamadou Hanne, Latmingué;
El Amadou Bâ, Latmingué;
El Abdoulaye Dieng, Gandiaye;
El Koumakh Diouf, Gandiaye;
El Coumba Dago Diouf, Gandiaye;
Georges Zaccaria, Gandiaye;
Bocar Touré, Thiare;
François Zacria, Thiare;
El Ouamr Thiam, Keur-Socé;
Bakary Samkaré, Keur-Socé;
Amidou Traoré, Keur-Wack;
N'Gor Diop, Gandiaye;
Abdoulaye Thiam.

Département de Nioro-du-Rip

MM. Mor N'Diaye, Nioro-du-Rip;
El Hadj N'Diaye, Nioro-du-Rip;
El Babou N'Diaye, Nioro-du-Rip;
El Moustapha Seck, N'Dama;
El Ibrahima Cissé, N'Dama;
El Mamadou Cissé, N'Dama;
El Hadj Cissé, N'Dama;
Georges Nasser, Keur-Madiabel;
Amidou Diallo, Keur-Madiabel;
N'Diogou Guèye, Keur-Madiabel;
El Baba N'Diaye, Keur-Madiabel (magasin témoin);
Modou Fall, Keur-Madiabel;
Ousmane Thiam, Keur-Madiabel;
M'Baye Thiam, Keur-Madiabel;
El Aliou Thiam, Kayemor;
El Malick Cissé, Kayemor;
Kéba Seck, Médina-Sabakh;
El Amadou Guèye, Médina-Sabakh;
El Baka Cissé, Wack-N'Gouna;
Gor Diop, Keur-Moussa.

Département de Gossas

MM. M'Baye Badiane, Gossas;
El Diabel Badiane, Gossas;
Brahim Masry, Gossas;
Djiby Tall, Gossas;

MM. Massaer Goumballa, Gossas;
M'Baye Sarrata Badiane, Gossas;
Fayké Konaté, Gossas;
Ousmane Touré, Gossas;
El M'Baye Samb, Gossas;
El Mamadou Kâne, Colobane;
El Mor Sow, Colobane;
M'Baye Sarrata N'Diaye, Colobane;
N'Diawar Sall, Kadiel;
El Chiekh Touré, Guinguinéo;
Elias Akoury, Guinguinéo;
El Thierno Khol, M'Bar;
Maniaw Sylla, M'Bar;
Thafie Hélou, M'Bar;
El Mor Tall, Vendou Mawdou;
El M'Baye Samb, Fass;
El Malick Gaye, Fass;
Brah Diallo, Fass;
Touffie Chonery, Fass;
Cheikh Diop, Baïla;
Serigne Mamadou Diakhaté, Keur-Serigne-Diakhaté;
Melhem Hid, Guinguinéo.

Département de Kaffrine

MM. M'Baye Kamara, Kaffrine;
Mayacine Sarr, Kaffrine;
Joseph Hajjar, Kaffrine;
El Momar N'Dao, Birkélane;
Ibra Dia;
El Samba Fofana;
Dame Sèye;
El Mawadou Kâ;
Andiatou Thioune;
El Momar N'Diaye Sène (Birkélane);
El Babou N'Diaye, Sègne;
Serigne Diagne, M'Boss;
El Bassirou Gaye, M'Boss;
El Mamadou Khalifa Diop, M'Boss;
Cormack Cissé, M'Boss;
El Doudou (Mamadou) N'Diaye Mabo;
Bichara Hajjar, Mabo;
Abdoulaye M'Baye, Mabo;
El Abdoulaye Gaye, Kounghoul;
El Amadou Diop, Kounghoul;
Cheikh Syda Diop, Kounghoul;
Germanos Georges, Kounghoul;
Jean Hindy, Kounghoul;
Georges Hindy, Maka Yop;
El Aliou Seck, N'Ganda;
Momar Natou Cissé, N'Ganda;
Abdou Natou Cissé, N'Ganda;
Amidou Maram Thiale, Katiote;
El Badara Sylla, Malème Hodar;
El Aly Coumba Sène, Malème Hodar;
Mamadou Daga N'Dao, Malème Hodar;
El Aliou N'Dao, Malème Hodar;
El Mamadou Wade, N'Diouné Gainte;
N'Diakhaté Gaye, Diakhao Saloum;
Massaer N'Diaye, Gproby;
Momar Seignane, Kaffrine;
El Hadji Diané Cissé, Kaffrine.

Département de Fatick

MM. Malène Goussoub, Fatick;
Diène N'Dour, Fatick;
Bib N'Dour, Fatick;
Mamadou M'Bodj, Fatick;
Ibrahima Wade, Fatick;
Ibra Guèye, Fatick;
Jean Moukarzel, Fatick;
M'Bagnick Faye, Tataguine;
M'Baye Guèye, Tataguine;
Dadié Wade, Patar;
M'Baye Badiane, Patar;
Salif N'Doye, Toucar;
Malick Cissé, Diade;
Laine Thiam, Diofyor;
Bouré Diouf, Fumela;
Alioune Niouri Senghor, Fumela;
Oumar Badiane, Diolé;
Doudou Diokh, Diarrère;

MM. Moussa Diop, Diarrère;
Cheikh Lèye, Diarrère;
Faly Sarr, Diarrère;
Badara Badiane, Diakhao;
Biram Touré, Diakhao;
Samba Laobé Diaw, Diakhao;
Serigne Modou Diakhaté, Diakhao.

Département de Foundiougne

MM. El Amadou Gaye, Foundiougne;
El Amadou Cissé, Foundiougne;
Not Saliou Diagne, Foundiougne;
Ismaila Diba, Foundiougne;
Mady Faye, Sokone;
El Amadou Biram Thiam, Sokone;
El Sidy Sène, Sokone;
El Amadou Bâ, Sokone;
Antoine Nafrak, Sokone;
El Amadou N'Diaye, Sokone;
Malick N'Diaye, Toubacouta;
El Abdou Sall, Keur-Saloum-Diané;
Amadou Toubab Sarr, Keur-Saloum-Diané;
Adama Diallo, Keur-Saloum-Diané (magasin témoin);
Diaby Sylla, Djilor;
Migrane Sarr, Djilor;
Khalifa Touré, Keur-Dabo;
Nango Lô, Pakalla;
El Ousmane Dramé, Passy;
Gamou Fall, Passy.

RÉGION DU FLEUVE

Commune de Saint-Louis

MM. Mankeur Niang, marché Sor;
Moustapha Diop, avenue du Général-De-Gaulle;
Adama Diallo dit Guel, route de Khor;
M'Baye Diaw, rue Brière-de-Lisle;
Iba Boye, avenue Dodds, N'Dar-Toute;
El Médoune Niang, avenue Dodds, N'Dar-Toute;
El M'Baye Guèye, avenue Dodds, N'Dar-Toute;
Mokhatr Diop, avenue Dodds, N'Dar-Toute;
Babacar dit Aba M'Baye, avenue Dodds, N'Dar-Tpote;
El Oumar Seck, avenue Dodds, N'Dar-Toute;
Abdoulaye Sarr, marché N'Dar-Toute;
El Mor Sourang, N'Dar-Toute;
Bamba Sourang, 7, rue Porquet;
Maurel et Prom, rue Bisson;
Deves et Chaumet, Quai Rourne;
Mattalla Wade, marché Sor;
Maguette Guèye, marché Sor;
Abdoulaye Loro, cantine 53, marché Sor.

Département de Dagana

MM. Assane Dièye, M'Pal;
El N'Diaga Dièye;
Cheikh Dièye;
Habib Dièye;
Oumar Diop;
Magatte Guèye, commerçant, marché Sor, Saint-Louis;
Abdou N'Diaye;
El Mambaye Diaw;
Gora Fall;
Kisma Sylla, Richard-Toll;
Ahmed Sy, Richard-Toll;
El Boubou Fall, commune de Dagana;
Alpha Sall, commune de Dagana;
El Mamadou N'Dioum, commune de Dagana;
Cheikh Sylla, Diaglé;
Gora Thiam, Diaglé;
El Da Fall, Diaglé;
Mamadou N'Diaye, M'Bélogne;
M'Baye Niang, M'Bélogne;
Daouda Niang, M'Bélogne;
El Ousmane Diop, Saré Lamou;
Salif N'Diaye, Penda Yayaké;
Ibrahima Wade, Launite;
Abdourahmane Diop, M'Bane.

Département de Matam

MM. Mactar N'Diaye, commune de Matam;
Lamine N'Gom, commune de Matam;
El Thierno Guèye, commune de Matam;
El Abdoulaye Sy, commune de Matam;
N'Diaga Diakhaté, commune de Matam;

MM. Saer Dia, Orkodjéré;
Saloum Alioune N'Djéné, Kanel;
El Aadna Thiaye, Dinfou Bosséabé;
El Adama Sarr, Thiarène;
El Mamadou Diamouyel, Thilogne;
El Djiby Guèye, Oréfondé.

Département de Podor

MM. Abdou Sy, commune de Podor;
Ange Nèpri, commune de Podor;
Thiello Niang, commune de Podor;
Abdoulaye Guèye, commune de Podor;
Abdou Kâ, commune de Podor;
Boubacar Elimane Kâne;
El Ibrahima Kâne, commune de Podor;
Djiby Ciré Watt, Thilé-Boubacar;
Malal Diokel Diop, Fanaye;
Malick N'Diaye, Aéro-Lao;
Mor N'Diaye, Aéro-Lao;
Cheikh Sow, Aéro-Lao;
El Amadou Cinéma, Médina N'Diauke;
Diadji Diallo, Cas-Cas;
Moussa Diallo, Galore;
Abdoulaye Diallo, N'Dioume;
Samba Baba Niane, M'Bouba;
Baïla Guissé, Dodel;
Amadou Thiam, N'Goni;
Alassane Nalla, Pete;
Diaïnabo Ly, Galova-Toucoulour.

RÉGION DE THIÈS

MM. Cheikh Cissé, avenue du Général-De-Gaulle, Thiès;
M'Baye Diagne, Cité Senghor;
Moussa Bourry N'Diaye, Joal-Fadiouth;
Mamadou Lèye;
El Alioune Kandji, notable à Joal-Fadiouth;
Alioune Palla M'Baye, Tivaouane;
El Amadou dit Néné M'Baye, Tivaouane;
El Cheikh Diop, Thilmakha;
Amadou Aminata Dia;
Badara M'Baye;
Mor N'Goma Diouf;
Mama Dieng;
M'Baye Dieng, Kelle;
Serigne M'Baye;
Moussa M'Baye;
Mor Awa Diop;
El Gora Diop;
El Allé Guèye;
El Cheikh Bal Dame Guèye;
M'Baye Guèye;
El Massamba Guèye;
El M'Backé Djitté;
El Moustapha Djitté;
René Catala;
El Malick Sow, commerçant à M'Bayène (Tivaouane);
Mor Coumba Thiaw;
El Ablaye Thiaw;
Chérif N'Doye;
Cheikh M'Boup;
Mor Fall N'Diaye, Taïba N'Diaye;
El Allé N'Diaye;
El Abdoulaye N'Diaye;
Bary N'Diaye;
Moussa Diagne;
El Hadj Diagne, rue Faïdherbe, Thiès;
El Mamadou Camara;
Mamadou Sèye;
Abdou Aly Corbé;
Jean Porly;
Mohamed Abidini Aïdara;
Mor Diama Lô;
Diogo Diagne Fall;
Khaly M'Boup, Tivaouane;
Bécaye Diop, avenue Ira-Aldrige, Thiès;
Moussa Sanokho, marché Escale, Thiès;
Modou Guèye, face marché, Thiès.

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur et des prix, le directeur du contrôle économique et les gouverneurs de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14597 M.F.A.E.-D.C.I.P. en date du 27 novembre 1971 portant approbation du budget de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance.

Article premier. — Est approuvé le budget 1971-1972 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance à la somme de quatorze millions huit cent mille francs (14.800.000) et en dépenses à la somme de quatorze millions huit cent mille francs (14.800.000).

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14611 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 27 novembre 1971 prescrivant l'ouverture d'une enquête à Saint-Louis au sujet du projet de création d'un complexe touristique à Dakar-Bango.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Saint-Louis, à la diligence du gouverneur de la Région du Fleuve, au sujet du projet de création par M. Victor Bancal, d'un complexe touristique à Dakar-Bango.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Fleuve.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant une note sur le projet et un plan des terrains nécessaires à sa réalisation sera déposé dans les bureaux du gouverneur de la Région du Fleuve où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les observations qui pourraient être faites, et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Fleuve qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14676 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 29 novembre 1971 rendant exécutoire un rôle des contributions diverses et taxes assimilées.

Article premier. — Est rendu exécutoire le rôle des contributions diverses et taxes assimilées, détaillé ci-après :

Perception 11

Dakar 4.204.488 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES accordant des avances de trésorerie

Par décision ministérielle n° 14991 M.F.A.E.-D.M.G.F. en date du 4 décembre 1971 :

Article premier. — Une avance de trésorerie de 82.080.000 francs est accordée à la Société nationale des Eaux et Electri-

Art. 2. — Cette avance, qui portera intérêt aux taux de trois et demi (3,5) % l'an, sera remboursable dans un délai maximum de dix (10) mois à compter du 1^{er} février 1972.

Art. 3. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64 « avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 14997 M.F.A.E.-D.M.G.F. en date du 4 décembre 1971 :

Article premier. — Une avance de trésorerie de 40.000.000 de francs est accordée à la Foire internationale de Dakar.

Art. 2. — Cette avance, qui portera intérêt au taux de trois et demi (3,5) % l'an, sera remboursable dans un délai maximum d'un an.

Art. 3. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64 « avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 15116 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 8 décembre 1971 allouant au titre de la gestion 1971-1972 un fonds de péréquation à certaines communes du Sénégal (1^{re} tranche).

Article premier. — Il sera mandaté, sur les recouvrements de la gestion 1971-1972, aux communes du Sénégal ci-après désignées, la 1^{re} tranche du fonds de péréquation à savoir :

Code	Communes	Nombre de contribuables	Montant annuel	Montant 1 ^{er} semestre
211	Bignona			
231	Oussouye	4.059	4.199.260	2.099.630
241	Sédhiou	696	3.454.827	1.727.413
251	Velingara	1.973	2.555.098	1.277.549
311	Bambey	2.241	2.766.333	1.383.166
331	Kébémér	2.443	2.925.548	1.462.776
341	Linguère	1.064	1.838.634	919.317
411	Dagana	1.980	2.560.616	1.280.308
421	Matam	1.679	2.323.371	1.161.685
431	Podor	1.678	2.322.582	1.161.291
511	Bakel	1.131	1.891.442	945.721
521	Kédougou	1.588	2.775.826	1.387.913
611	Fatick	1.298	2.882.826	1.441.413
621	Foundiougne	3.034	3.391.368	1.695.684
622	Sokone	556	1.648.059	824.029
631	Gossas	1.782	2.404.555	1.202.277
632	Guinéo	1.996	2.573.227	1.286.614
641	Kafrine	2.965	3.336.983	1.668.491
661	Niara-du-Rip	2.611	3.057.964	1.528.984
712	Taal-Fadiouth	2.175	2.714.313	1.357.156
722	Khombole	3.141	3.475.704	1.737.852
731	Tivaouane	1.608	2.267.409	1.133.704
732	Meckhé	3.272	3.578.957	1.789.478
	Totaux	1.973	2.555.098	1.277.549
		46.943	63.500.000	31.750.000

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1971-1972, sera mandatée aux receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

**DÉCISIONS MINISTÉRIELLES autorisant le versement
de la participation du Sénégal à divers organismes**

Par décision ministérielle n° 15117 M.F.A.E.-D.F.E.-I. en date du 8 décembre 1971 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 25,5 millions de francs C.F.A. au titre de la participation en espèces du Gouvernement du Sénégal à la réalisation du projet de convention canadienne (internat du lycée Blaise-Diagne).

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement au compte n° 190826023571, ouvert au nom du projet dans les écritures de la B.N.D.S., à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-852-3040-1 du budget d'équipement.

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 15118 M.F.A.E.-D.F.E.-I. en date du 8 décembre 1971 :

Article premier. — Est autorisé le versement au profit de la SONEPI d'une somme de 3.000.000 de francs C.F.A. au titre de contribution du Gouvernement aux stages de formation patronale destinés aux nationaux, chefs d'entreprises.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local au compte bancaire n° 6473, ouvert au nom de la SONEPI, à la B.I.C.I.S., avenue Roume à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-806, article 3020-1 du budget d'équipement, gestion 1971-1972.

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 15119 M.F.A.E.-D.F.E.-I. en date du 8 décembre 1971 :

Article premier. — Est autorisé le versement au profit de la SONEPI d'une somme de 10.000.000 de francs C.F.A., au titre de fonds de participation et de garantie du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local aux comptes bancaires ouverts conformément à la répartition suivante :

— Compte n° 600 423 F — U.S.B.	5.000.000 »
— Compte n° 6 631 — B.I.C.I.S.	5.000.000 »
Total	10.000.000 »

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-806, article 3020-1 du budget d'équipement, gestion 1971-1972.

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par décision ministérielle n° 14198 M.F.A.E.-D.C.P.-T.-CAB.-2 S.G. en date du 17 novembre 1971 :

Article premier. — M. Oumar Talibé BA, commis expéditionnaire, Mle de solde 10757-Y, en service à la paierie principale de Saint-Louis, article 3731, est affecté à la paierie de Louga, article 3724.

Art. 2. — Il lui sera délivré ainsi qu'aux membres de sa famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du budget général de la gestion 1971-1972, chapitre 602, article 9530.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14229 M.F.A.E.-D.C.P.-T.-CAB.2 S.G. en date du 17 novembre 1971 :

Article premier. — M. Papa Moussa Diouf, agent communal détaché, en service à la paierie principale de Kaolack, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite paierie les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président du tribunal de première instance de Kaolack et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 14230 M.F.A.E.-D.C.P.-T.-CAB.2-S.G. en date du 17 novembre 1971 :

Article premier. — M. N'Diougou Sow, agent de recouvrement du trésor, Mle de solde 20897-H, en service à la paierie de Rufisque, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite paierie les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le juge de paix de Rufisque et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 14245 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 17 novembre 1971 :

Article premier. — M. Ibrahima Wone, gouverneur de Région, est nommé gérant de la caisse d'avances, créée auprès de la gouvernance du Sénégal oriental (déguerpissement de la Boucle de Damantan), à compter du 8 octobre 1971.

Art. 2. — M. Ibrahima Wone percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14309 M.F.A.E.-D.C.P.-T.-CAB.2-S.G. en date du 22 novembre 1971 :

Article premier. — M. Alexandre Diaw, commis décisionnaire, Mle de solde 58548-F, en service à la perception de Linguère, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite perception les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le juge de paix de Linguère et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 14397 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 24 novembre 1971 :

Article premier. — M. Babacar N'Diaye, secrétaire-comptable, Mle de solde 57997-E, est nommé dépositaire-comptable de l'inspection régionale de l'élevage de Thiès.

Art. 2. — M. Babacar N'Diaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 23 octobre 1971.

Par décision ministérielle n° 14415 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 24 novembre 1971 :

Article premier. — M. El Hadji Abdoulaye M'Bodj, infirmier d'hygiène principal de 3° échelon, Mle de solde 33947-L, est nommé provisoirement gestionnaire-comptable de la C.M. de Dagana, en remplacement de M. Alioune Casset, infirmier spécialiste, muté.

Art. 2. — M. El Hadji Abdoulaye M'Bodj percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 29 septembre 1971.

Par décision ministérielle n° 14416 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 24 novembre 1971 :

Article premier. — M. Amadou Diouf, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10190-G, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Musée dynamique, en remplacement de M. Bachirou Diallo, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Amadou Diouf percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14656 M.F.A.E.-CAB.-PER-1 B. en date du 29 novembre 1971 :

Article premier. — M. Hamet Sy, officier principal des douanes, Mle de solde 29428-C, chef de secteur des douanes de Saint-Louis, est affecté au secteur des douanes de Ziguinchor, en qualité de chef de secteur, en remplacement de M. Alioune Guéye, lieutenant, officier stagiaire des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Alioune Guéye, lieutenant, officier stagiaire des douanes, Mle de solde 29409-F, chef de secteur des douanes de Ziguinchor (Casamance), est affecté au secteur des douanes de Saint-Louis, en qualité de chef de secteur, en remplacement de M. Hamet Sy, officier principal des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 3. — Il sera délivré aux deux officiers des douanes qui voyagent accompagnés de leur famille régulièrement en charge, les feuilles de route et réquisitions nécessaires pour leur déplacement ainsi que le transport de leurs bagages.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter de la date de départ des intéressés.

Par décision ministérielle n° 14663 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 29 novembre 1971 :

Article unique. — M. Moussa Daouda Fall, contrôleur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Fatik, en remplacement de M. Baba Moustapha N'Diaye, à compter de la date de passation de service.

Par décision ministérielle n° 14664 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 29 novembre 1971 :

Article premier. — M. Samba Sarre, inspecteur de l'enseignement primaire, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection primaire de Tambacounda (cantines, jardins de œuvres scolaires), en remplacement de M. Aron Tall, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Samba Sarre percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14667 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 29 novembre 1971 :

Article premier. — M. Amadou Racine Kâne est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de perfectionnement artisanal de Tivaouane, en remplacement de M. Mamour Sarr, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Amadou Racine Kâne percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14681 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 29 novembre 1971 :

Article premier. — La décision n° 9695 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 5 août 1971 nommant les billeteurs pour les soldes et les allocations familiales du personnel des services publics de la République du Sénégal pour l'année financière 1971-1972, est modifiée et complétée comme suit :

Primature

MM. Ibrahima Niasse, secrétaire d'administration : Ecole nationale d'Administration du Sénégal; Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs;
Abdoul Wahab Fall, sténodactylographe : Ecole nationale d'Economie appliquée;
Cheikh Bécaye Badiane, intendant : Ecole nationale d'Economie appliquée (bourses).

Ministère de l'Intérieur

M. Médoune Seck, commis d'administration principal, Mle de Solde 10665-F : Cabinet et Services centraux du Ministère de l'Intérieur.

Ministère du Développement industriel

M. Abdourahmane Ly, commis d'administration, Mle de solde 19297-H : Subdivision de l'Energie et de l'Hydraulique du Cap-Vert.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

MM. Oumar Cheikhou Anne, économiste : Ecole nationale des Assistants et Educateurs sociaux;
Abdourahmane Sall, infirmier d'Etat, Mle de solde 34648 : Centre hospitalier de Fann; Annexe psychiatrique de Thiaroye.

Région de Casamance

M. Mamadou Badiane, infirmier spécialiste, Mle de solde 34598-C : Hôpital régional de Ziguinchor.

Région de Diourbel

MM. Alassane Dieng, greffier en chef, Mle de solde 33314-F : Justice de paix de Louga;
Alassane Abou Sow, brigadier des gardiens de la paix de 1^{er} échelon, Mle de solde 28628-F : Commissariat urbain de Louga;
Amadou Diop, surveillant général, instituteur, Mle de solde 40653-H : Ecole des agents techniques de l'Agriculture de Louga;
Cheikh Tidiane Diaw, moniteur principal de 3^e classe, Mle de solde 35367-B : Secteur agricole de Louga;
Mamadou Naby Sall, commis, Mle de solde 19677-B : Justice de paix de Diourbel;
Gorgui Diouf, secrétaire dactylographe, Mle de solde 40509-R : Centre d'enseignement technique féminin de Diourbel.

Région du Fleuve

MM. El Hadji Mamadou Moustapha Diack, commis d'administration : Région du Fleuve; Assemblée régionale du Fleuve; Information; Contrôle régional des Finances; Animation
Ibrahima Diagne, mécanographe, Service des Contributions directes de Saint-Louis;
Mohamadou Fall M'Bengue, agent d'administration : Service des Domaines de Saint-Louis;
Abiboulaye Diallo, infirmier d'hygiène, principal 3^e échelon : Service d'Hygiène de Saint-Louis;
Bécaye Sèye, agent technique de santé principal : Laboratoire de Sor à Saint-Louis;

MM. Aladji Malick Diop, agent d'administration principal de classe exceptionnelle : Ecole des Agents sanitaires de Saint-Louis;
 Amadou Birane N'Diaye, commis d'administration : Subdivision des Bâtiments de Saint-Louis;
 Kader Diallo, agent d'administration : Subdivision des Routes et Secteur des Travaux publics de Dagana;
 Djibril Diallo, agent d'administration : Service central de la Subdivision des Exploitations industrielles de Saint-Louis;
 Hameth Diaw, agent d'administration : Service de l'O.A.V. à Saint-Louis;
 Ibrahima Cissé, jardinier auxiliaire : Jardin d'Essais; Section de Protection des végétaux; Lutte antiacridienne;
 Abdourahmane N'Diaye, secrétaire des greffes et parquets : Justice de paix de Saint-Louis;
 Samba Sow, commis expéditionnaire : Lycée technique de Saint-Louis;
 Richard Guy, agent contractuel de l'assistance technique : Centre de Pêche de M'Bane;
 Amadou Bâ, infirmier spécialiste principal de classe exceptionnelle : Hôpital de Saint-Louis;
 El Hadji Amadou Talla Bâ, comptable : Service d'annonce des crues et balisage;
 Abdoulaye Yade, adjoint d'intendance : Lycée Faidherbe de Saint-Louis;
 Issa Thiaw, préposé des douanes : Service des douanes de la Région du Fleuve à Saint-Louis;
 Ibrahima Ameth Fall, adjoint des services économiques : lycée de Jeunes filles Ameth Fall de Saint-Louis;
 Abdoukarim N'Diaye, secrétaire comptable : Pharmacie d'approvisionnement de Saint-Louis;
 Abdoulaye Faza N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle : Commissariat central de Saint-Louis;
 Amadou Aw, agent de recouvrement : Paierie principale de Saint-Louis;
 Sandiery Diop, infirmier principal 3^e échelon : Chefferie sanitaire du Fleuve;
 Bocar Diaw, commis expéditionnaire : Lycée Charles-De-Gaulle de Saint-Louis;
 Abdoulaye Sakhanokho, agent d'administration : Service de l'ONCAD du Fleuve;
 Amadou Dieng, comptable : Inspection régionale de l'agriculture du Fleuve à Saint-Louis;
 Idrissa Sidibé, aide-opérateur préparateur : Division topographique de Saint-Louis;
 Cheikh Diop, préposé des eaux et forêts : Inspection régionale des eaux et forêts; Centre des pêches de Guidick;
 Abdoulaye Diaw, adjoint technique de 1^{re} classe, 2^e échelon : Imprimerie officielle de Saint-Louis;
 Amadou Moustapha N'Diaye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle : Ecole des agents techniques des infirmiers de l'élevage à Saint-Louis;
 Djibril Kébé, secrétaire comptable auxiliaire : Préfecture de Dagana;
 Abibou Diallo, infirmier auxiliaire : Circonscription médicale de Dagana;
 Sellé N'Diaye, agent technique de l'agriculture : Secteur agricole de Dagana;
 Kader Diallo, agent d'administration : Secteur mixte des travaux publics de Dagana;
 Boubacar Cissé, préposé des eaux et forêts : Brigade forestière de Dagana;
 Koumakh Diouf, agent technique de l'élevage : Secteur d'élevage de Dagana;
 Oumar N'Diaye, commis auxiliaire : C.M.S. de Richard-Toll;
 Boubou Niang, magasinier décisionnaire : Subdivision outillage mécanique (S.O.M.) de Richard-Toll;
 Binet N'Diagana, secrétaire comptable : Préfecture et arrondissements de Podor;
 Ibrahima Alioune Sy, agent technique de la santé : Circonscription médicale de Podor;
 Assane Doucouré, infirmier sanitaire principal : Service des grandes endémies de Podor;
 Ousseynou Guèye, commis décisionnaire : Justice de paix de Podor;

MM. Amadou Dème, chef maçon auxiliaire : Casier rizicole de Guédié;
 Bra Mamadou M'Baye, garde forestier : Secteur des Eaux et Forêts de Podor;
 Issa Diallo, agent technique de l'élevage, Mle de solde 35767-F : Secteur d'élevage de Podor;
 Mamadou Abdoulaye Sy, dactylographe auxiliaire : Secteur agricole de Podor;
 Alioune Sakho, commis d'administration : Préfecture de Matam (Allocations familiales);
 Al-bey Karim N'Diaye, agent d'administration : Préfecture de Matam (Solde);
 Ladj Diarra, instituteur, Inspection de l'enseignement primaire de Matam;
 Aly Bocar Kane, infirmier de l'élevage : Secteur de l'élevage de Matam;
 Yaya Thioub, secrétaire : Subdivision mixte des Travaux publics de Matam;
 Moustapha Camara, agent d'administration : Service de Santé de Matam;
 Abdoulaye Diallo, sous-agent d'administration : Justice de paix de Matam;
 Thierno Souleymane N'Djim, agent d'administration : Secteur agricole de Matam;
 Tidiane Guimbo, agent technique d'agriculture : Station agricole de Diorbivol;
 Ansoumana Badji, agent technique des Eaux et Forêts : Secteur forestier de Matam;
 Assane Malla, gardien de la paix : Antennes des renseignements généraux de Matam;
 Yoro Diop, mécanicien : Sous-secteur forage de Matam;
 Samba N'Dockh N'Diaye, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 35957-I : Inspection régionale de l'élevage.

Région du Sénégal oriental

M. Amadou Lamine M'Bodj, secrétaire comptable, Mle de solde 19368-C : Préfecture de Bakel.

Région de Thiès

MM. Abdoukarim Fall, brigadier des gardiens de la paix : Commissariat de Police à Thiès;
 Hamet Médoune Fall, économiste : Centre national de Formation des Monitrices rurales de Thiès;
 Doudou Bâ, préposé des Eaux et Forêts : Inspection régionale des Eaux et Forêts à Thiès;
 Ousmane Diallo, instituteur adjoint, Mle de solde 28923-H : Centre national d'Education populaire de Thiès;
 Malick N'Dao, secrétaire dactylographe, Mle de solde 43839-O : Ecole des agents d'Assainissement de Khombole.

Art. 2. — Les billeteurs ci-dessus nommés percevront, à compter du 1^{er} juillet 1971, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15024 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 7 décembre 1971 :

Article premier. — M. Ibrahima Touré, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, est nommé gérant de la caisse d'avances du Ministère des Affaires étrangères (pèlerinage à la Mecque 1971-1972).

Art. 2. — M. Ibrahima Touré percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15087 M.F.P.T.E.-D.C.P.T. en date du 7 décembre 1971 :

Article premier. — M. Sara Oualy, inspecteur régional de la jeunesse et des sports, est nommé gérant de la caisse d'avances des centres de formation d'animateurs ruraux du Sénégal Oriental, en remplacement de M. Mactar Camara, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Sara Oualy percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

MM. Aladji Malick Diop, agent d'administration principal de classe exceptionnelle : Ecole des Agents sanitaires de Saint-Louis;
 Amadou Birane N'Diaye, commis d'administration : Subdivision des Bâtiments de Saint-Louis;
 Kader Diallo, agent d'administration : Subdivision des Routes et Secteur des Travaux publics de Dagana;
 Djibril Diallo, agent d'administration : Service central de la Subdivision des Exploitations industrielles de Saint-Louis;
 Hameth Diaw, agent d'administration : Service de l'O.A.V. à Saint-Louis;
 Ibrahima Cissé, jardinier auxiliaire : Jardin d'Essais; Section de Protection des végétaux; Lutte antiacridienne;
 Abdourahmane N'Diaye, secrétaire des greffes et parquets : Justice de paix de Saint-Louis;
 Samba Sow, commis expéditionnaire : Lycée technique de Saint-Louis;
 Richard Guy, agent contractuel de l'assistance technique : Centre de Pêche de M'Bane;
 Amadou Bâ, infirmier spécialiste principal de classe exceptionnelle : Hôpital de Saint-Louis;
 El Hadji Amadou Talla Bâ, comptable : Service d'annonce des crues et balisage;
 Abdoulaye Yade, adjoint d'intendance : Lycée Faidherbe de Saint-Louis;
 Issa Thiaw, préposé des douanes : Service des douanes de la Région du Fleuve à Saint-Louis;
 Ibrahima Ameth Fall, adjoint des services économiques : lycée de Jeunes filles Ameth Fall de Saint-Louis;
 Abdoukarim N'Diaye, secrétaire comptable : Pharmacie d'approvisionnement de Saint-Louis;
 Abdoulaye Faza N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle : Commissariat central de Saint-Louis;
 Amadou Aw, agent de recouvrement : Paierie principale de Saint-Louis;
 Sandiery Diop, infirmier principal 3^e échelon : Chefferie sanitaire du Fleuve;
 Bocar Diaw, commis expéditionnaire : Lycée Charles-De-Gaulle de Saint-Louis;
 Abdoulaye Sakhanokho, agent d'administration : Service de l'ONCAD du Fleuve;
 Amadou Dieng, comptable : Inspection régionale de l'agriculture du Fleuve à Saint-Louis;
 Edrissa Sidibé, aide-opérateur préparateur : Division topographique de Saint-Louis;
 Cheikh Diop, préposé des eaux et forêts : Inspection régionale des eaux et forêts; Centre des pêches de Guidick;
 Abdoulaye Diaw, adjoint technique de 1^{re} classe, 2^e échelon : Imprimerie officielle de Saint-Louis;
 Amadou Moustapha N'Diaye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle : Ecole des agents techniques des infirmiers de l'élevage à Saint-Louis;
 Djibril Kébé, secrétaire comptable auxiliaire : Préfecture de Dagana;
 Abibou Diallo, infirmier auxiliaire : Circonscription médicale de Dagana;
 Sellé N'Diaye, agent technique de l'agriculture : Secteur agricole de Dagana;
 Kader Diallo, agent d'administration : Secteur mixte des travaux publics de Dagana;
 Boubacar Cissé, préposé des eaux et forêts : Brigade forestière de Dagana;
 Koumakh Diouf, agent technique de l'élevage : Secteur d'élevage de Dagana;
 Oumar N'Diaye, commis auxiliaire : C.M.S. de Richard-Toll;
 Boubou Niang, magasinier décisionnaire : Subdivision outillage mécanique (S.O.M.) de Richard-Toll;
 Binet N'Diagana, secrétaire comptable : Préfecture et arrondissements de Podor;
 Ibrahima Alioune Sy, agent technique de la santé : Circonscription médicale de Podor;
 Assane Doucouré, infirmier sanitaire principal : Service des grandes endémies de Podor;
 Ousseynou Guèye, commis décisionnaire : Justice de paix de Podor;

MM. Amadou Dème, chef maçon auxiliaire : Casier rizicole de Guédié;
 Bra Mamadou M'Baye, garde forestier : Secteur des Eaux et Forêts de Podor;
 Issa Diallo, agent technique de l'élevage, Mle de solde 35767-F : Secteur d'élevage de Podor;
 Mamadou Abdoulaye Sy, dactylographe auxiliaire : Secteur agricole de Podor;
 Alioune Sakho, commis d'administration : Préfecture de Matam (Allocations familiales);
 Al-lex Karim N'Diaye, agent d'administration : Préfecture de Matam (Solde);
 Ladjji Diarra, instituteur, Inspection de l'enseignement primaire de Matam;
 Aly Bocar Kane, infirmier de l'élevage : Secteur de l'élevage de Matam;
 Yaya Thioub, secrétaire : Subdivision mixte des Travaux publics de Matam;
 Moustapha Camara, agent d'administration : Service de Santé de Matam;
 Abdoulaye Diallo, sous-agent d'administration : Justice de paix de Matam;
 Thierno Souleymane N'Djim, agent d'administration : Secteur agricole de Matam;
 Tidiane Guimbo, agent technique d'agriculture : Station agricole de Diorbivol;
 Ansoumana Badji, agent technique des Eaux et Forêts : Secteur forestier de Matam;
 Assane Mallé, gardien de la paix : Antennes des renseignements généraux de Matam;
 Yoro Diop, mécanicien : Sous-secteur forage de Matam;
 Samba N'Dockh N'Diaye, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 35957-I : Inspection régionale de l'élevage.

Région du Sénégal oriental

M. Amadou Lamine M'Bodj, secrétaire comptable, Mle de solde 19368-C : Préfecture de Bakel.

Région de Thiès

MM. Abdoukarim Fall, brigadier des gardiens de la paix : Commissariat de Police à Thiès;
 Hamet Médoune Fall, économiste : Centre national de Formation des Monitrices rurales de Thiès;
 Doudou Bâ, préposé des Eaux et Forêts : Inspection régionale des Eaux et Forêts à Thiès;
 Ousmane Diallo, instituteur adjoint, Mle de solde 28923-H : Centre national d'Education populaire de Thiès;
 Malick N'Dao, secrétaire dactylographe, Mle de solde 43839-O : Ecole des agents d'Assainissement de Khombole.

Art. 2. — Les billeteurs ci-dessus nommés percevront, à compter du 1^{er} juillet 1971, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15024 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 7 décembre 1971 :

Article premier. — M. Ibrahima Touré, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, est nommé gérant de la caisse d'avances du Ministère des Affaires étrangères (pèlerinage à la Mecque 1971-1972).

Art. 2. — M. Ibrahima Touré percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15087 M.F.P.T.E.-D.C.P.T. en date du 7 décembre 1971 :

Article premier. — M. Sara Oualy, inspecteur régional de la jeunesse et des sports, est nommé gérant de la caisse d'avances des centres de formation d'animateurs ruraux du Sénégal Oriental, en remplacement de M. Moctar Camara, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Sara Oualy percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15088 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 7 décembre 1971 :

Article premier. — M. Mamadou Biaye, inspecteur de l'enseignement primaire, Mle de solde 32573-B, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection de l'enseignement primaire de Kolda, en remplacement de M. M'Backé Fall, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Mamadou Biaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1941, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décrets portant nominations et titularisations de maîtres de conférences

Par décret n° 71-1264 en date du 22 novembre 1971 :

Article premier. — M. Jean-Pierre Loup est titularisé dans les fonctions de maître de conférences de physique à la faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} décembre 1971.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1265 en date du 22 novembre 1971 :

Article premier. — M. Xavier Mattéi est titularisé dans les fonctions de maître de conférences de zoologie à compter du 1^{er} juin 1971 à la faculté des sciences de l'Université de Dakar (rémunéré sur l'emploi de professeur vacant précédemment occupé par M. Boisson).

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1269 en date du 22 novembre 1971 :

Article premier. — M. Ahmédou Moustapha Sow est nommé, à compter du 1^{er} octobre 1971, maître de conférences agrégé de médecine interne à la faculté de médecine et de pharmacie, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — L'intéressé percevra le traitement universitaire correspondant au 1^{er} échelon des maîtres de conférences agrégés, conformément au décret n° 71-936 du 28 août 1971.

Cette rémunération sera imputable sur le budget de l'Université (article 17, paragraphe 1^{er}, rubrique 2), jusqu'au 31 décembre 1971.

Art. 3. — L'intéressé percevra en sus de la rémunération universitaire prévue par les textes qui le régissent, des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096. La dépense correspondante sera imputée sur le budget général du Sénégal.

Art. 4. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1270 en date du 22 novembre 1971 :

Article premier. — M. Idrissa Pouye est nommé, à compter du 1^{er} octobre 1971, maître de conférences agrégé d'orthopédie traumatologie à la faculté de médecine et de pharmacie, chirurgien des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — L'intéressé percevra le traitement universitaire correspondant au 1^{er} échelon des maîtres de conférences agrégés, conformément au décret n° 71-936 du 28 août 1971.

Cette rémunération sera imputable sur le budget de l'Université (article 17, paragraphe 1^{er}, rubrique 2, jusqu'au 31 décembre 1971).

Art. 3. — L'intéressé percevra en sus de la rémunération universitaire prévue par les textes qui le régissent, des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096. La dépense correspondante sera imputée sur le budget général du Sénégal.

Art. 4. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14669 M.E.N.-D.C.A.-B.E.A.P.S. en date du 29 novembre 1971 portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal.

Article premier. — L'autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal est accordée à :

- MM. Calilou Badiane, né vers 1944 à Djimakakor, titulaire du B.E.P.C.;
 Gihade Béchara, né le 17 août 1949 à Kaolack, titulaire du baccalauréat;
 Cheikhou Cissokho, né le 2 avril 1942 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;
 Oumar Coulibaly, né le 1^{er} mars 1952 à Fadhouth, titulaire du B.E.P.C.;
 M^{lle} Saba Dallank, née le 21 janvier 1950 à Dakar, titulaire du baccalauréat;
 Marie Georges Coly, née le 1^{er} septembre 1943 à Louga, titulaire du B.E.P.C.;
 MM. Moussa Dia, né en 1948 à Simbadi Brasson, titulaire du baccalauréat;
 Matalibé Diagne, né le 30 juillet 1948 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;
 Thierno Diarra, né en 1952 à Malicounda, titulaire du B.E.P.C.;
 Bernard Diatta, né en 1951 à Pointe Saint-Georges, titulaire du baccalauréat;
 Mamadou Diawara, né le 16 juillet 1944 à Ziguinchor, titulaire du B.E.P.C.;
 Mamadou Dieng, né le 26 février 1948 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;
 Baïdy Dièye, né le 3 septembre 1948 à Dakar, titulaire du baccalauréat;
 Mamadou Diop, né le 21 janvier 1951 à Saint-Louis, titulaire du baccalauréat;
 Mamadou Dramé, né en 1948 à Marssassoum, titulaire du baccalauréat;
 Alioune Diop, né le 7 février 1951 à Dakar, titulaire du baccalauréat;
 Adel Fakry, né le 24 décembre 1949 à Dakar, titulaire du baccalauréat;
 Makhfousse Fall, né le 15 mars 1948 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;
 Amadou Magaye Gaye, né le 19 octobre 1950 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;
 Moussa Gaye, né le 29 septembre 1949 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;
 Jean Joseph Gomis, né le 6 octobre 1950 à Saint-Louis, titulaire du baccalauréat;
 Mamadou Guèye, né le 24 septembre 1950 à Dakar, titulaire du baccalauréat;
 Jacques Maurice Imbret, né le 7 octobre 1948 à Grasse (France), titulaire du baccalauréat;
 Samiya Hassan, née le 6 février 1950 à Dakar, titulaire du baccalauréat;
 M^{lle} Aïssatou Kamara, née en 1941 à Thiès, titulaire du B.E.P.C.;
 MM. Abassé Kane, né le 14 août 1947 à Sokone, titulaire du B.E.P.C.;
 Kébé Sagna, né vers 1952 à Marsassoum, titulaire du baccalauréat;
 Alioune Keïta, né le 5 mai 1950 à Fatick, titulaire du B.E.P.C.;
 Babacar Khouma, né le 17 janvier 1951 à Kaolack, titulaire du B.E.P.C.;
 André Marcel Libai, né le 22 avril 1949 à Eséka (Cameroun), titulaire du B.E.P.C.;

- MM. Lucény Fofana, né en 1946 à Benty (Guinée), titulaire du baccalauréat guinéen;
 Mamadou Géladio Ly, né le 2 décembre 1948 à N'Dioum, titulaire du baccalauréat;
 Bayla M'Bodj, né le 31 janvier 1949 à Kaolack, titulaire du B.E.P.C.;
 Mamadou M' Bow, né en 1946 à Sokone, titulaire du B.E.P.C.;
 M^{me} Ensoud Nasrallah, née le 25 septembre 1949 à Diourbel, titulaire du baccalauréat;
 MM. Birane N'Dao, né en 1952 à M'Benleukhé, titulaire du B.E.P.C.;
 Mamadou Lamine N'Dao, né 25 avril 1952 à Bissary, titulaire du B.E.P.C.;
 Mamadou N'Dao, né le 23 mai 1949 à Dakar, titulaire du baccalauréat;
 Amadou N'Diaye, né en 1952 à N'Dioulbeth, titulaire du B.E.P.C.;
 Nicolas Joseph N'Diaye, né 23 mars 1949 à Rufisque, titulaire du baccalauréat;
 Youssoupha N'Doye, né le 31 janvier 1948 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;
 M^{me} Aïda Nehme, née le 14 octobre 1948 à Dakar, titulaire du baccalauréat;
 M. Mahécor N'Gom, né en 1950 à Diakhao, titulaire du B.E.P.C.;
 M^{me} Rakieh El Hadi, née le 30 août 1951 à Dakar, titulaire du baccalauréat;
 MM. Riade Bichara, né le 24 février 1948 à Kaolack, titulaire du baccalauréat;
 Babacar Sady, né le 30 juillet 1949 à Guinguinéo, titulaire du baccalauréat;
 Nestor Cyr Sagbo, né en 1950 à Guézin (Dahomey), titulaire du B.E.P.C.;
 Pascale Sène, né en 1952 à Guitir, titulaire du B.E.P.C.;
 Amadou Coura Sèye, né le 4 décembre 1948 à Khombole, titulaire du B.E.P.C.;
 Ousmane Sow, né le 4 juin 1951 à Thiès, titulaire du B.E.P.C.;
 Sader Sylla, né le 21 novembre 1952 à Thiès, titulaire du B.E.P.C.;
 M^{me} Fatou Talla, née le 24 juillet 1951 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;
 MM. Appollinaire K. Thibozo, né le 23 juillet 1947 à Bloblo (Dahomey), titulaire du B.E.P.C.;
 Mahamoud Talibé Diallo, né en 1949 à Poyé (République de Guinée), titulaire du baccalauréat;
 Mamadou Tavib Diaw, né le 6 décembre 1947 à Dakar, titulaire du baccalauréat;
 David Boissy, né en 1947 à Mandina, Ziguinchor, titulaire du B.E.P.C.;
 Idrissa Diedhiou, né vers 1947 à Diégoune, titulaire du B.E.P.C.;
 Abdou Salam Bâ, né le 17 juillet 1950 à Dakar, titulaire du baccalauréat;
 Papa Cheikh Ibrahima Sy, né le 8 novembre 1948 à Thiès, titulaire du baccalauréat plus DUES-1.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14516 M.E.N.-D.E.S. en date du 26 novembre 1971 :

Article premier. — M. Ahmadou Lamine N'Diaye, titularisé dans les fonctions de maître assistant à l'Institut des sciences et médecine vétérinaires de l'Université de Dakar, sera classé, à compter du 1^{er} octobre 1971, au 1^{er} échelon, après 2 ans, indice 380, des maîtres assistants de 2^e classe

Art. 2. — Le directeur de l'Institut des sciences et médecine vétérinaires de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 14410 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1. en date du 24 novembre 1971 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière, est infligée à Papa Seck, moniteur adjoint stagiaire, Mle de solde 32362-Z, en service à Fass (inspection primaire de Kafrine).

Par décision ministérielle n° 14770 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1. en date du 2 décembre 1971 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets des décisions n° 6088, 6089 et 6172 des 28 mai et 2 juin 1971 ainsi que de leurs rectificatifs portant suspension des fonctions des instituteurs dont les noms suivent :

MM. Alioune Seck, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, Mle de solde 44620-D;

Alioune Touré, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, Mle de solde 45571-B;

M^{me} N'Deye Fatma Diagne, née Fall, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, Mle de solde 45289-B, tous en service à l'école Gracianet, à Saint-Louis.

Art. 2. — A compter du 5 juillet 1971, les intéressés sont rétablis dans leur droit à traitement entier et remis à la disposition de l'inspection primaire de Saint-Louis.

Art. 3. — Le délai réglementaire de quatre mois de suspension ayant été dépassé, les intéressés ont droit au remboursement des retenues opérées sur leur traitement.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 146016 M.D.R.-M.E.T.F.P. en date du 27 novembre 1971 portant proclamation des résultats des examens de fin d'études valables pour l'obtention du diplôme d'agent technique de l'élevage et d'infirmier de l'élevage, année 1970-1971, session de contrôle.

Article premier. — Sont admis aux examens généraux de fin d'études et obtiennent le diplôme d'infirmier de l'élevage et des industries animales avec mention passable, les élèves dont les noms suivent :

M^{me} N'Deye Coumba Bâ, Mle de solde 55819-P;

Alymatou N'Dong, Mle de solde 53558-J;

MM. Fara Niang, Mle de solde 55835-J;

Arona Niang, Mle de solde 55883-C;

Boubacar Niang, Mle de solde 53538-L.

Art. 2. — N'a pas obtenu le diplôme d'agent technique de l'élevage et est remis à la disposition de la direction de l'élevage, pour servir en qualité d'infirmier de l'élevage, M. Mabo Diémé, Mle de solde 44120-A.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 14421 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 24 novembre 1971 :

Article premier. — L'entreprise Art et Fer, dont le siège social est rue Félix-Eboué (face aux sapeurs-pompiers), est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 1309, à Dakar, un complexe constitué par :

- Un atelier de menuiserie métallique;
- Un atelier de menuiserie bois;
- Un atelier de mécanique générale;
- Un atelier de tôlerie;
- Un atelier de tapisserie.

Art. 2. — Ce complexe sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modification, soit de ces plans, soit de la nature des activités, devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ce complexe appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous les n^{os} 210, alinéa A, 285,81-b de la nomenclature annexée à l'arrêté n^o 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Ces installations devront satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature, notamment l'arrêté n^o 2996 G.B du 3 décembre 1927 (J.O. du 22 décembre 1927, page 963), et aux prescriptions ci-après :

Prescriptions générales

L'installation sera close sur toutes ses faces par des murs construits en matériaux résistant au feu s'élevant sur toute la hauteur du garage.

La ventilation des locaux du garage et de ses annexes devra être assurée par des trémies en matériaux incombustibles pouvant résister longtemps à une forte température d'incendie et ayant chacune une section minimum d'un mètre carré avec côté de 20 centimètres au moins. Elles seront en nombre suffisant pour que l'air du garage et de ses annexes puisse être renouvelé au moins trois fois par heure et seront, au besoin, munies de dispositifs pour obtenir ce résultat. Ces dispositifs seront étanches pour éviter toute étincelle pouvant provoquer une explosion. Ces trémies seront élevées d'un mètre au moins au dessus de la toiture des locaux supérieurs et disposées de façon à ne pas gêner le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Le sol des ateliers et de leurs annexes sera imperméable et incombustible.

Pendant le jour, les parties des ateliers où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle.

Dans les ateliers et leurs dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 mètres au moins; ils seront fixés et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

Prescriptions concernant le garage

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, accélération bruyante de moteurs, fonctionnement des monte-voitures, travaux bruyants, etc.).

Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaire au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et d'une manière générale tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cartons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc., que dans les locaux complètement séparés des salles de garage par des cloisons incombustibles.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc., seront installés

et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit et par les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et on maintiendra en bon état d'utilisation :

— Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures;

— Un extincteur de grande capacité (minimum 100 litres) monté sur roues, armé de tuyaux et d'une lance.

Si les eaux résiduaires sont évacuées dans les conduits débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables (essence, benzol, etc...) accidentellement répandus.

Prescriptions concernant les ateliers de menuiserie métallique et bois

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail etc...).

Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran de bruit.

Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants. Les travaux bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage etc.), seront interdits entre vingt heures et sept heures.

Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou des constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Ce complexe est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert sous le n^o 892.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 1.000 m² dont 330 m² équipés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n^o 14426 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 24 novembre 1971 :

Article premier. — La Manutention Africaine dont le siège social est 11, boulevard Pinet-Laprade, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain sis route des Brasseries Bel-Air à Dakar :

- Un garage de véhicules automobiles, alimentés par des liquides inflammables, de la 1^{re} et la 2^e catégorie;
- Un atelier de mécanique secondaire;
- Un atelier de carrosserie.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modification, soit de ces plans, ou de la nature des activités, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 210, 1^{er} alinéa A de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature notamment l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963), et aux prescriptions ci-après :

Le garage sera clos sur toutes ses faces par des murs construits en matériaux résistant au feu s'élevant sur toute la hauteur du garage.

La ventilation des locaux du garage et de ses annexes devra être assurée par des trémies en matériaux incombustibles pouvant résister assez longtemps à une température d'incendie et ayant chacune une section minimum d'un mètre carré avec un côté de 20 centimètres au moins. Elles seront en nombre suffisant pour que l'air du garage et de ses annexes puisse être renouvelé au moins trois fois par heure et seront, au besoin, munies de dispositifs pour obtenir ce résultat. Ces dispositifs seront étanches pour éviter toute étincelle pouvant provoquer une explosion. Ces trémies seront élevées d'un mètre au moins au-dessus de la toiture des locaux supérieurs et disposées de façon à ne pas gêner le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Le sol du garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible.

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 mètres au moins; ils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, accélération bruyante de moteurs, fonctionnement des monte-voitures, travaux bruyants, etc.).

Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaire au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et, d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballages et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cartons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et on maintiendra en bon état d'utilisation.

Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles.

Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures.

— Un extincteur de grande capacité (minimum 100 litres) monté sur roues, armé de tuyaux et d'une lance.

Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Art. 5. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert sous le 877.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 3.460 m², seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14427 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 24 novembre 1971 :

Article premier. — M. E. Garoscio est autorisé à ouvrir et à exploiter sur un terrain sis 27, boulevard Pinet-Laprade, à Dakar, un atelier de réparation et de construction métallique (chaudronnerie, carrosserie, etc.).

Art. 2. — Cet atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification des plans, ou de la nature des travaux entrepris, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 285 et 375, alinéa 2 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963) et aux prescriptions ci-après :

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant du travail des ateliers.

Il ne sera installé aucun outil à percussion (martinets, moutons, etc.).

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran de bruit.

Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants. Les travaux bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.), seront interdits entre vingt heures et sept heures.

Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou des constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 893.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 440 m² dont 280 m² équipés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14508 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 26 novembre 1971 :

Article premier. — La société anonyme LATTES et Cie, dont le siège social est Km 9, route de Rufisque, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter un entrepôt de produits de droguerie (verniss, diluants celluloseux et térébenthine), contenus dans des fûts de 200 litres.

Art. 2. — Ce dépôt, dont la capacité ne doit pas dépasser 2.000 litres, appartient à la 3^e catégorie des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215-B2 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés, devra faire avant sa réalisation l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Le dépôt sera installé dans un local spécial construit en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente qui seront recouvertes d'un enduit ignifugé.

Le sol du dépôt sera imperméable (ciment ou terre battue) et en forme de cuvette de retenue dont la capacité sera égale au tiers au moins du volume total des récipients du dépôt.

Il ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers ou habilités et ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque. La porte, s'ouvrant en dehors, sera normalement fermée à clef.

Ce local sera à plus de 5 mètres de la voie publique ainsi que de tout local occupé par des tiers ou habité et de toute construction renfermant des matières combustibles ou construite en matériaux combustibles.

Ce dépôt sera largement ventilé, soit par des ouvertures placées à la partie supérieure, soit par une cheminée de section suffisante et s'élevant au-dessus des immeubles voisins.

Il est interdit de placer dans le dépôt ou dans un voisinage immédiat des amas de matières combustibles.

A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à des réparations quelconques des récipients.

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état. L'établissement sera pourvu d'un dispositif d'arrosage permettant en cas de fuite importante, d'empêcher la dispersion de vapeur dans l'atmosphère.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.).

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent; les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Le dépôt sera tenu en bon état de propreté; on évitera notamment l'accumulation de poussières, de débris divers, de chiffons gras.

Des dispositions seront prises pour permettre l'évacuation rapide des récipients pleins ou vides du dépôt en cas d'incendie à proximité.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (manutention, voiturage etc.), sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 4. — On disposera de moyens de lutte efficaces contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 894.

Elle donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte de 1.020 m² dont 510 équipés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14511 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 26 novembre 1971 :

Article premier. — M. El Hadj Alioune Badara Samb, propriétaire du garage à l'enseigne « Carrosserie El A.B. Samb », est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le terrain sis avenue Blaise-Diagne, angle rue Mangin, à Dakar, un garage de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables, de la 1^{re} et 2^e catégories.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modification, soit de ces plans, ou de la nature des activités, devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 210, 1^{er} alinéa A de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment l'arrêté 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963), et aux prescriptions ci-après :

Le garage sera clos sur toutes ses faces par des murs construits en matériaux résistant au feu s'élevant sur toute la hauteur du garage.

La ventilation des locaux du garage et de ses annexes devra être assurée par des trémies en matériaux incombustibles devant résister assez longtemps à une température d'incendie ayant chacune une section minimum d'un mètre carré avec un côté de 20 centimètres au moins. Elles seront en nombre suffisant pour que l'air du garage et de ses annexes puisse être évacué.

renouvelé au moins trois fois par heure et seront, au besoin, munies de dispositifs pour obtenir ce résultat. Ces dispositifs seront étanches pour éviter toute étincelle pouvant provoquer une explosion. Ces trémies seront élevées d'un mètre au moins au-dessus de la toiture des locaux supérieurs et disposées de façon à ne pas gêner le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Le sol du garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible.

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 m. au moins; ils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, accélération bruyante de moteurs, fonctionnement des monte-voitures, travaux bruyants, etc...)

Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaire au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et, d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballages et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cartons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et on maintiendra en bon état d'utilisation :

— Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures;

— Un extincteur de grande capacité (minimum 100 litres) monté sur roues, armé de tuyaux et d'une lance.

Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Art. 5. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 888.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 1.250 m² dont 276 m² équipés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie, et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15122 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 8 décembre 1971 :

Article premier. — La Compagnie africaine d'Electro-mécanique, Etablissements Solinger et Compagnie, dont le siège social est 78, avenue Blaise-Diagne, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur un terrain sis km 3, route de Rufisque, à Dakar :

1° Un atelier d'électricité automobile;

2° Un atelier d'essai de moteurs à combustion interne;

3° Un atelier de charge d'accumulateurs;

4° Un atelier de rebobinage;

5° Un atelier de réparations électriques marines.

Art. 2. — Ces établissements seront situés et installés conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modification, soit de ces plans, soit de la nature des activités exercées, devra faire l'objet, avant sa réalisation d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ces installations appartiennent à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elles figurent sous les numéros :

303, alinéa a, pour l'atelier d'essais moteurs à combustion interne;

3, alinéa 1, pour la charge d'accumulateurs;

285, pour l'atelier de rebobinage.

de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Ces établissements devront satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature, notamment l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963), et aux prescriptions ci-après :

Prescriptions communes aux installations

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécanique, ventilateurs, transmissions machines etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage, par les bruits ou par les trépidations.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé publique.

Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Si les eaux résiduaires sont évacuées dans des conduites débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ces eaux devront avoir au préalable traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables accidentellement répandus (essence, benzol, etc.).

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et bien mis en évidence et on maintiendra en bon état d'utilisation :

— Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— Des extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres;

— Un extincteur de grande capacité (minimum 100 litres) monté sur roues, armé de tuyaux et de lance.

Les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

Indépendamment de ces prescriptions générales, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Prescriptions spéciales concernant l'atelier d'essais de moteurs à combustion interne

L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu; il ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers.

Les bancs d'essais seront munis d'un dispositif silencieux efficace.

Les essais seront effectués dans des locaux spéciaux convenablement insonorisés.

renouvelé au moins trois fois par heure et seront, au besoin, munies de dispositifs pour obtenir ce résultat. Ces dispositifs seront étanches pour éviter toute étincelle pouvant provoquer une explosion. Ces trémies seront élevées d'un mètre au moins au-dessus de la toiture des locaux supérieurs et disposées de façon à ne pas gêner le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Le sol du garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible.

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 m. au moins; ils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, accélération bruyante de moteurs, fonctionnement des monte-voitures, travaux bruyants, etc...)

Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaire au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et, d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballages et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cartons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et on maintiendra en bon état d'utilisation :

— Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures;

— Un extincteur de grande capacité (minimum 100 litres) monté sur roues, armé de tuyaux et d'une lance.

Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Art. 5. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 888.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée, de 1.250 m² dont 276 m² équipés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie, et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15122 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 8 décembre 1971 :

Article premier. — La Compagnie africaine d'Electro-mécanique, Etablissements Solinger et Compagnie, dont le siège social est 78, avenue Blaise-Diagne, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur un terrain sis km 3, route de Rufisque, à Dakar :

1° Un atelier d'électricité automobile;

2° Un atelier d'essai de moteurs à combustion interne;

3° Un atelier de charge d'accumulateurs;

4° Un atelier de rebobinage;

5° Un atelier de réparations électriques marines.

Art. 2. — Ces établissements seront situés et installés conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modification, soit de ces plans, soit de la nature des activités exercées, devra faire l'objet, avant sa réalisation d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ces installations appartiennent à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elles figurent sous les numéros :

303, alinéa a, pour l'atelier d'essais moteurs à combustion interne;

3, alinéa 1, pour la charge d'accumulateurs;

285, pour l'atelier de rebobinage.

de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Ces établissements devront satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature, notamment l'arrêté n° 2993 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963), et aux prescriptions ci-après :

Prescriptions communes aux installations

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécanique, ventilateurs, transmissions machines etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage, par les bruits ou par les trépidations.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé publique.

Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Si les eaux résiduaires sont évacuées dans des conduites débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ces eaux devront avoir au préalable traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables accidentellement répandus (essence, benzol, etc.).

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et bien mis en évidence et on maintiendra en bon état d'utilisation :

— Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— Des extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres;

— Un extincteur de grande capacité (minimum 100 litres) monté sur roues, armé de tuyaux et de lance.

Les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

Indépendamment de ces prescriptions générales, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Prescriptions spéciales concernant l'atelier d'essais de moteurs à combustion interne

L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu; il ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers.

Les bancs d'essais seront munis d'un dispositif silencieux efficace.

Les essais seront effectués dans des locaux spéciaux convenablement insonorisés.

*Prescriptions spéciales concernant l'atelier de charge
d'accumulateurs*

L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

L'atelier sera largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux, de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc... ».

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Prescriptions spéciales concernant l'atelier de rebobinage

Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées de façon efficace de manière que leur dispersion ne puisse gêner le voisinage.

Les étuves seront construites en matériaux incombustibles.

Le séchage sera effectué dans un local distinct de l'atelier d'application.

Les vapeurs provenant du séchage seront évacuées vers l'extérieur sans qu'il puisse en résulter d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Il est interdit de conserver les chiffons imprégnés d'huile ou de vernis gras dans les ateliers ou de les détruire par combustion. Ils devront être remplacés dans des étouffoirs métalliques.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 5. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 896.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 610 mètres carrés dont 296 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 14799 M.D.I.-CAB.-H.F.D. en date du 2 décembre 1971 portant mainlevée de réquisition de certains agents de la Compagnie générale des Eaux du Sénégal.

Article premier. — Mainlevée de réquisition est prononcée pour les agents dont les noms suivent :

MM. Luc Jaulent;
Kokinopoulos;
Puech;

Gaillairand;
Saint-Julien;
M^{me} Graciennet.

Art. 2. — La présente décision est applicable dès notification aux intéressés qui n'auront en conséquence plus aucune fonction à assurer dans le cadre de la gestion du service public.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 15110 M.S.P.A.S.-D.S.P.-C.H.U. en date du 8 décembre 1971 :

Article unique. — L'arrêté n° 16849 C.H.U. portant passages automatiques aux indices supérieurs des chefs de clinique, assistants de la faculté de médecine et de pharmacie, assistants des services universitaires des hôpitaux de Dakar, assistant d'une ancienneté de services réglementaires, au titre du centre hospitalier universitaire de Dakar, est rectifié comme suit, en ce qui concerne le docteur Vincent Frament :

Au lieu de :

M. Vincent Frament, Mle de solde 42083-C, indice 2208, à compter du 11-10-1969,

Lire :

M. Vincent Frament, Mle de solde 42083-C, indice 2208, à compter du 2-10-1968.
(Le reste sans changement).

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14659 M.F.P.T.E.-DIR.-CAB. en date du 29 novembre 1971 portant institution d'une commission de réception du matériel et des fournitures de bureau.

Article premier. — Il est institué au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi une commission chargée de réceptionner le matériel et les fournitures de toutes sortes achetées sur les crédits de fonctionnement.

Art. 2. — Cette commission qui fonctionne sous la présidence du directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi comprend les membres suivants :

MM. Mamadou Ka, inspecteur du travail;
Habib Diéye, contrôleur du travail;
Victor Colly, instituteur;
Samba Gadio, commis d'administration.

Art. 3. — La commission de réception établira, chaque fois que le matériel sera commandé, un procès-verbal de réception qui devra concorder exactement avec la liste des matières et objets figurant et sur le bon de commande et sur la facture de livraison.

Ils émettront éventuellement les réserves que leur inspirent les constatations effectuées sur place au moment de la réception.

Art. 4. — Le gestionnaire comptable et les comptables matières concernés seront présents à chaque séance tenue par la commission de réception.

Art. 5. — Les procès-verbaux de la commission de réception seront établis en 10 exemplaires ventilés comme suit :

— Un exemplaire au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
— Un exemplaire au contrôle du matériel;
— Un exemplaire au gestionnaire du département;
— Un exemplaire au comptable en matières;
— Un exemplaire au président et aux membres de la commission.

Art. 6. — Le présent arrêté est immédiatement exécutoire.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8521 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 22 juillet 1971 :

Article premier. — M. Malamine Samaté, moniteur adjoint de 6^e classe, Mle de solde 48081-F, en service à Saré-Niel, dans le département de Kolda, est déféré devant le conseil disciplinaire dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

M. Moustapha Wone, professeur certifié, en service au Ministère de l'Education nationale;
M^{me} Lika Diaw, monitrice de 2^e classe, 4^e échelon, en service au lycée Kennedy;
M^{me} Awa Beye, monitrice de 2^e classe, 3^e échelon, en service au C.E.G. de Bop.

Art. 2. — Les membres du conseil se réuniront sur convocation de son président et choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 8590 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 22 juillet 1971 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 2240 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 25 février 1971 portant titularisation dans le corps des instituteurs adjoints, demeurent rapportées, en ce qui concerne M^{me} Diagne, née Adama Varoré, Mle de solde 55670-A, l'intéressée ayant pris service le 14 novembre 1969.

Art. 2. — M^{me} Diagne, déclarée définitivement admise au C.E.A.P. (session 1967), est titularisée dans le corps des instituteurs adjoints et reclassée comme suit conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

— Institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 14-11-1969;

— Institutrice adjointe de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, à compter du 14-11-1970.

Art. 3. — La solde de l'intéressée, affectée à l'école Kleber (inspection primaire de Dakar-Ville), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 11739 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 15 septembre 1971 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 8330 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 20 juillet 1971 portant admission à la retraite de M. Birahim Diagne, commis expéditionnaire principal de 3^e échelon, en service au tribunal de Saint-Louis, sont rapportées, en ce qui concerne la date d'admission à la retraite au 1^{er} octobre 1971.

Art. 2. — L'intéressé, n'ayant réuni que 29 ans de service au 1^{er} octobre 1971, sera maintenu en activité jusqu'au 1^{er} septembre 1972, date à laquelle il réunira 30 années de services et sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} octobre 1972 (conformément aux dispositions des articles 2^e et 12 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964).

Par arrêté ministériel n° 14393 M.F.P.T.E.-D.F.P.-1 B. en date du 24 novembre 1971 :

Article unique. — M. Djibril Senghor, Mle de solde 46851-B, contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon du trésor, à compter du 1^{er} juin 1969, passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} juin 1971.

Par arrêté ministériel n° 14442 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 24 novembre 1971 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 25 octobre 1971, la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Souleymane Bâ, moniteur stagiaire, Mle de solde 31536-J, précédemment en service à Podor.

Art. 2. Dans cette position, M. Bâ ne percevra aucune rémunération, mais conservera la totalité des allocations à caractère familial.

Art. 3. Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indument perçues après le 25 octobre 1971.

Par arrêté ministériel n° 14445 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 25 novembre 1971 :

Article premier. — M. Oumar Cissé, Mle de solde 52195-Z, né en 1916 à Bathurst (Gambie), de nationalité sénégalaise, ayant terminé les études du premier cycle dans l'enseignement du second degré, est nommé moniteur stagiaire, indice 477, à compter du 23 décembre 1966, date de sa prise de service, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifiées par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — M. Cissé, déclaré admis au brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), session 1968, est, à compter du 16 octobre 1968, intégré dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

Art. 3. — La solde de M. Cissé, en service au C.E.S de Pikine (inspection primaire de Dakar-Banlieue), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 14446 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 25 novembre 1971 :

Article premier. — A compter du 27 juin 1971, il est mis fin au congé sans solde, pour convenances personnelles, accordé à M^{me} Lika Konaté Diop, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Art. 2. — A compter du 28 juin 1971, date de sa reprise de service, l'intéressée est remise en activité, pour servir au C.E.G. de Clémenceau (inspection primaire de Dakar-Ville).

Art. 3. — La solde de l'intéressée est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 14447 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 25 novembre 1971 :

Article premier. — M. Aly Samba Kâ, Mle de solde 45308-J, instituteur adjoint stagiaire, déclaré admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 1967, est, à compter du 1^{er} janvier 1968, titularisé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifiées par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Aly Samba Kâ, Mle de solde 45308-J, Cerf-Volant II, Dakar, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1^{er}-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1^{er}-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1^{er}-1-1971.

Art. 2. — La solde de M. Kâ, en service à l'école Cerf-Volant II, Dakar, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 14450 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 25 novembre 1971 :

Article premier. — Les moniteurs dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au C.E.A.P., sont intégrés dans le corps des instituteurs adjoints et reclassés conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Ousmane N'Gom, Mle de solde 43361-A, Somb, inspection primaire de Kafrine, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1-1-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Ousmane M'Baye, Mle de solde 32094-D, Château-d'Eau, Thiès, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1-1-1970 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant).

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8521 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 22 juillet 1971 :

Article premier. — M. Malamine Samaté, moniteur adjoint de 6^e classe, Mle de solde 48081-F, en service à Saré-Niel, dans le département de Kolda, est déféré devant le conseil disciplinaire dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

M. Moustapha Wone, professeur certifié, en service au Ministère de l'Education nationale;

M^{me} Lika Diaw, monitrice de 2^e classe, 4^e échelon, en service au lycée Kennedy;

M^{me} Awa Bèye, monitrice de 2^e classe, 3^e échelon, en service au C.E.G. de Bop.

Art. 2. — Les membres du conseil se réuniront sur convocation de son président et choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 8590 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 22 juillet 1971 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 2240 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 25 février 1971 portant titularisation dans le corps des instituteurs adjoints, demeurent rapportées, en ce qui concerne M^{me} Diagne, née Adama Varoré, Mle de solde 55670-A, l'intéressée ayant pris service le 14 novembre 1969.

Art. 2. — M^{me} Diagne, déclarée définitivement admise au C.E.A.P. (session 1967), est titularisée dans le corps des instituteurs adjoints et reclassée comme suit conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

— Institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 14-11-1969;

— Institutrice adjointe de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, à compter du 14-11-1970.

Art. 3. — La solde de l'intéressée, affectée à l'école Kleber (inspection primaire de Dakar-Ville), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 11739 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 15 septembre 1971 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 8330 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 20 juillet 1971 portant admission à la retraite de M. Birahim Diagne, commis expéditionnaire principal de 3^e échelon, en service au tribunal de Saint-Louis, sont rapportées, en ce qui concerne la date d'admission à la retraite au 1^{er} octobre 1971.

Art. 2. — L'intéressé, n'ayant réuni que 29 ans de service au 1^{er} octobre 1971, sera maintenu en activité jusqu'au 1^{er} septembre 1972, date à laquelle il réunira 30 années de services et sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} octobre 1972 (conformément aux dispositions des articles 2 et 12 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964).

Par arrêté ministériel n° 14393 M.F.P.T.E.-D.F.P.-1B. en date du 24 novembre 1971 :

Article unique. — M. Djibril Senghor, Mle de solde 46851-B, contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon du trésor, à compter du 1^{er} juin 1969, passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} juin 1971.

Par arrêté ministériel n° 14442 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 24 novembre 1971 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 25 octobre 1971, la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Souleymane Bâ, moniteur stagiaire, Mle de solde 31536-J, précédemment en service à Podor.

Art. 2. Dans cette position, M. Bâ ne percevra aucune rémunération, mais conservera la totalité des allocations à caractère familial.

Art. 3. Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indument perçues après le 25 octobre 1971.

Par arrêté ministériel n° 14445 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 25 novembre 1971 :

Article premier. M. Oumar Cissé, Mle de solde 52195-Z, né en 1916 à Bathurst (Gambie), de nationalité sénégalaise, ayant terminé les études du premier cycle dans l'enseignement du second degré, est nommé moniteur stagiaire, indice 477, à compter du 23 décembre 1966, date de sa prise de service, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifiées par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. M. Cissé, déclaré admis au brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), session 1968, est, à compter du 16 octobre 1968, intégré dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

Art. 3. — La solde de M. Cissé, en service au C.E.S de Pikine (inspection primaire de Dakar-Banlieue), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 14446 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 25 novembre 1971 :

Article premier. — A compter du 27 juin 1971, il est mis fin au congé sans solde, pour convenances personnelles, accordé à M^{me} Lika Konaté Diop, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Art. 2. — A compter du 28 juin 1971, date de sa reprise de service, l'intéressée est remise en activité, pour servir au C.E.G. de Clémenceau (inspection primaire de Dakar-Ville).

Art. 3. — La solde de l'intéressée est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 14447 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 25 novembre 1971 :

Article premier. — M. Aly Samba Kâ, Mle de solde 45308-J, instituteur adjoint stagiaire, déclaré admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 1967, est, à compter du 1^{er} janvier 1968, titularisé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifiées par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Aly Samba Kâ, Mle de solde 45308-J, Cerf-Volant II, Dakar, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1^{er}-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1^{er}-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1^{er}-1-1971.

Art. 2. — La solde de M. Kâ, en service à l'école Cerf-Volant II, Dakar, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 14450 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10B. en date du 25 novembre 1971 :

Article premier. — Les moniteurs dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au C.E.A.P., sont intégrés dans le corps des instituteurs adjoints et reclassés conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Ousmane N'Gom, Mle de solde 43361-A, Somb, inspection primaire de Kafrine, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1-1-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Ousmane M'Baye, Mle de solde 32094-D, Château-d'Eau, Thiès, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1-1-1970 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant).

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 14452 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 25 novembre 1971 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Cheikh Thioune, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon.

M. Cheikh Thioune, Mle de solde 31086-Z, D.I.P. Kaolack I, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1^{er} janvier 1971.

Par arrêté ministériel n° 14455 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10B. en date du 25 novembre 1971 :

Article unique. — M. Charles Diatta, Mle de solde 55478, né en 1945 à Daga, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821 nouveau, à compter du 12 octobre 1970, date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 14456 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10B en date du 25 novembre 1971 :

Article premier. — M^{me} Sylla, née Binta N'Dong, Mle de solde 56567-E, née le 28 janvier 1948 à Kaolack, candidate à un poste dans l'enseignement technique, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social (1^{er} degré), session de 1969, est nommée dans le corps des maîtresses adjointes d'enseignement ménager et social, en qualité de maîtresse adjointe d'E.M.S. stagiaire, indice 560, conformément aux dispositions de l'article 77 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressée, mise à la disposition de l'inspection primaire de Diourbel, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 18 novembre 1969.

Par arrêté ministériel n° 14473 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10-B. en date du 25 novembre 1971 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, session 1970, sont nommés dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de professeurs de C.E.G. stagiaires, indice 1141, à compter du 12 octobre 1970, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Dessé Coulibaly, Mle de solde 51239-L. Kolda;
Moustapha Diédhiou, Mle de solde 51260-Z, Ziguinchor.

Par arrêté ministériel n° 14476 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 25 novembre 1971 :

Article premier. — M. Saër Beye, Mle de solde 56031-C, né en 1947 à M'Bour, candidat à un poste dans l'enseignement de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, titulaire de la première partie du diplôme de maître d'éducation physique et sportive, et qui a subi sans succès les épreuves de l'examen de la 2^e maîtrise (M2), est nommé dans le corps des maîtres adjoints d'E.P.S., en qualité de maître adjoint d'E.P.S. stagiaire, indice 560, conformément aux dispositions de l'article 52, du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 521, article 8150.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 17 septembre 1971.

Par arrêté ministériel n° 14483 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 25 novembre 1971 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T.-1 du 27 décembre 1957, M. Amady Malado, garçon de salle auxiliaire (ax. 5591), Mle de solde 15899-D, catégorie B-2, échelle V, échelon 3, en service à l'hôpital A. Le Dantec, est reclassé, à compter du 1^{er} février 1971, à la catégorie B-1 des aides-infirmiers, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus (A.C. : 1 an, 6 mois).

Par arrêté ministériel n° 14484 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11 B. en date du 25 novembre 1971 :

Article unique. — M. Babacar M'Bodj, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-corps local des travaux publics, Mle de solde 41304-H, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1971, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Par arrêté ministériel n° 14492 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 25 novembre 1971 :

Article unique. — M. Sandéné N'Dao, Mle de solde 70022-G, ex-contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des postes et télécommunications, dont la radiation a été prononcée par arrêté n° 4825 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. du 24 avril 1971, conserve ses droits à pension.

Par arrêté ministériel n° 14493 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 25 novembre 1971 :

Article premier. — M. Souleymane Sy, Mle de solde 70198-G, contrôleur principal 1^{er} échelon des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Podor, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Assane Bâ, inspecteur, Dakar-Ponty.

Membres :

MM. Amadou Cellé N'Diaye, contrôleur principal, Dakar-Colis;
Calfa Camara, contrôleur principal, Dakar-Yoff;
Malick M'Baye, contrôleur principal, Ecole des postes et télécommunications.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline éliront parmi eux un rapporteur qui ne peut être le président.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 14497 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10B. en date du 25 novembre 1971 :

Article premier. — M. Alioune Badara Fall, Mle de solde 54758-M, né le 14 mars 1945 à Mamou (République de Guinée), nationalité sénégalaise, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du B.E.P.C. (session 1965), est nommé instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 6 février 1969, date de sa prise de service, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifiées par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 14498 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 25 novembre 1971 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont nommés dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

M^{me}. Fatoumata Kane, Mle de solde 58541-A, direction de l'inspection primaire du Grand-Dakar, institutrice adjointe stagiaire, indice 560, à compter du 14 mai 1971;

MM. Talibé Fall, Mle de solde 45285-B, Khombole, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 25 février 1964;
Yoro Diouf, Mle de solde 55263-A, direction de l'inspection primaire de Tambacounda, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 12 octobre 1970;
Cheikh Gaye, Mle de solde 54101-C, Lycée Faidherbe, Saint-Louis, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 20 octobre 1969;

MM. Yakhya Thioub, Mle de solde 51558-L, Orndoldé (Matam) instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 30 octobre 1968;

M^{re} Backé Macodou N'Diaye, Mle de solde 55425-G, direction de l'inspection primaire de Dakar-Banlieue, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 12 octobre 1970;

Couly Dieng, Mle de solde 56161-E, direction de l'inspection primaire de Kolda, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 20 mars 1970;

Mamadou Diaho, Mle de solde 45358-E, Dialègne I (Kaolack I), instituteur adjoint stagiaire, indice 560 à compter du 21 octobre 1963.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 14499 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 26 novembre 1971 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont nommés dans le corps des instituteurs adjoints, ainsi qu'il suit :

MM. Aly Sy, Mle de solde 45324-D, C.E.G. de Podor, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 20-1-1969;

Momar Fall, Mle de solde 58284-E, D.I.P. de Kaolack II, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 12-2-1971;

M^{me} Lô, née Diégane Fall, Mle de solde 58208-II, D.I.P. de Diourbel, institutrice adjointe stagiaire, indice 560, à compter du 15-2-1971;

N'Diaye, née Khady Diouf, Mle de solde 46006-D, Tattaguine I.P. de Kaolack II, institutrice adjointe stagiaire, indice 560, à compter du 12-10-1964;

MM. Insa Guèye, Mle de solde 51646-L, Ainde Balla I.P. de Matam, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 29-10-1968;

Assad Chamas, Mle de solde 44950-D, Saint-Louis, Nord, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 14-11-1966.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 14501 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 26 novembre 1971 :

Article premier. — L'arrêté n° 9671 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 2 août 1969 portant titularisation dans le corps des instituteurs adjoints est rectifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne M^{me} Safiatou Madeleine Sarr, née Sall :

Au lieu de :

M^{me} Safiatou Madeleine Sarr, née Sall, institutrice adjointe 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1967, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1969,

Lire :

M^{me} Safiatou Madeleine Sarr, née Sall, institutrice adjointe 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1967 (admise au C.A.P. le 31-12-1968).

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2556 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 4 mars 1971 portant avancements automatiques d'échelons d'instituteurs adjoints sont rapportées en ce qui concerne M^{me} Madeleine Safiatou Sarr, née Sall, l'intéressée étant reclassée dans le corps des instituteurs par arrêté n° 1948 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 28 février 1970.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 14506 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 26 novembre 1971 :

Article unique. — M. Ibrahima Thioye, Mle de solde 31093-D, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du B.E.P.C. (session 1962), est nommé dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 21 mai 1963, date à laquelle il a eu 18 ans.

Par arrêté ministériel n° 14510 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 26 novembre 1971 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 11435 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 7 septembre 1971 sont modifiées comme suit en ce qui concerne M. Sidy Diop :

Au lieu de :

M. Sidy Diop, Mle de solde 30019-K, C.E.G. de Fatick, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant),

Lire :

M. Sidy Diop, Mle de solde 30019-K, C.E.G. de Fatick, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, à compter du 1-1-1970 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 14517 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 26 novembre 1971 :

Article premier. — Les décisions n° 14275 et 2028 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. des 22-9-1967 et 27-2-1970 portant engagement de M. Makan Sarr, sont rapportées dans toutes leurs dispositions.

Art. 2. — L'intéressé (de nationalité sénégalaise), instituteur adjoint de 3^e classe de l'ex-corps des instituteurs adjoints, est intégré comme suit dans le nouveau corps des instituteurs adjoints :

Instituteur adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 775, à compter du 9-12-1966, passe au 3^e échelon, indice 825, à compter du 9-12-1968 (titulaire du C.A.P. le 31-12-1968).

Art. 3. — L'intéressé, titulaire du C.A.P. (session 1968), est reclassé comme suit conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23-12-1966 et de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Makan Sarr, Colobane II, Dakar, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 1-1-1969 (A.C. : 6 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1969 (A.C. : 5 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1969 (A.C. : 3 ans), passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1969 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 14520 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 26 novembre 1971 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 15537 du 20 novembre 1970 restent annulées.

Art. 2. — M. El Hadji Malick Diop, adjoint technique principal 1^{er} échelon d'imprimerie, indice 1319, Mle de solde 11753-E, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, direction du commerce extérieur et des prix, à Dakar, est placé, à compter du 1^{er} octobre 1971 et pour une durée de 5 ans, dans la position de détachement de longue durée auprès de ce département.

Par arrêté ministériel n° 14521 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 26 novembre 1971 :

Article premier. — M. Alioune Dione, Mle de solde 31773-E, moniteur stagiaire, né le 2 juin 1942 à Dakar, déclaré définitivement admis au B.E.P.C. (session 1971), est intégré dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 3 juillet 1971, date de son admission.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service à Malick Sy, inspection primaire de Dakar-Ville, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 14544 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 26 novembre 1971 :

Article premier. — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (sessions 1966 et 1967), sont titularisés dans le corps des instituteurs adjoints et reclassés comme suit, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifiées par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

C.E.A.P. (session 1966)

M. Amadou Lamine Fall, Mle de solde 45789, Foundiougne-Garçons, inspection primaire de Kaolack II, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1970.

C.E.A.P. (session 1967)

M. Oumar Fall, Mle de solde 43030-B, Louga, inspection primaire de Louga I, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1971.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 14562 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 27 novembre 1971 :

Article premier. — M. Ibrahima Diaw, inspecteur adjoint de l'expansion 4^e échelon, Mle de solde 10862-E, précédemment en service à la Région du Cap-Vert, est placé, pour une période de cinq (5) ans, en position de détachement auprès du Ministère des Finances et des Affaires économiques, pour servir au centre des établissements publics.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Ibrahima Diaw sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale de retraites du Sénégal.

Art. 3. — Le versement de la contribution complémentaire de 10 % sera à la charge du budget du Ministère des Finances et des Affaires économiques, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 14593 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D en date du 27 novembre 1971 :

Article premier. — M. Salif Coly, Mle de solde 71073-B, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon des postes et télécommunications, en service à Ziguinchor, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Assane Bâ, inspecteur, Dakar-Ponty.

Membres :

MM. Abdoulaye Dièye, agent d'exploitation à M'Backé;

Sidy Touré, agent d'exploitation à la direction de l'office des postes et télécommunications-Rebuts;

Souleymane Diakhaté, agent d'exploitation à la direction de l'office des postes et télécommunications-Rebuts.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline éliront parmi eux un rapporteur qui ne peut être le président.

Art. 3. — Le Conseil de discipline se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 14594 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 27 novembre 1971 :

Article premier. — M. Djadoo, Kokou John, Mle de solde 70001-H, commis du cadre local principal de 2^e échelon des postes et télécommunications, en service à la station radiomarine de Dakar-Radio est, sur sa demande, radié des cadres de l'office des postes et télécommunications.

Art. 2. — M. Djadoo Kokou John est mis à la disposition du Togo, son gouvernement d'origine.

Art. 3. — M. Djadoo et les membres de sa famille régulièrement à charge, auront droit à une réquisition de transport et bagages, Dakar-Lomé (groupe IV).

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 14595 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 27 novembre 1971 :

Article premier. — M. Arona N'Dour, Mle de solde 70602-O, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon des postes et télécommunications, en service au centre de chèques postaux de Dakar, est placé en position de détachement de longue durée de deux ans, auprès du Secrétariat général de l'O.C.A.M., à Yaoundé.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. N'Dour conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine dans les conditions définies par l'article 62 de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution complémentaire de 10 % pour la caisse de retraites seront effectués conformément aux dispositions en vigueur par l'O.C.A.M.

Le traitement de M. N'Dour sera supporté par le budget de l'O.C.A.M.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 1971.

RECTIFICATIF n° 14620 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 29 novembre 1971 à l'arrêté n° 12967 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 12 octobre 1971 portant rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires.

Article unique. — L'arrêté n° 12967 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. du 12 octobre 1971 accordant un rappel d'ancienneté pour services militaires à M. Amadou Diop, agent sanitaire adjoint 1^{er} échelon, Mle de solde 18792-A, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

(R. S. M. : 2 ans, 5 jours),

Lire :

(R. S. M. : 3 ans).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 14622 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 29 novembre 1971 :

Article premier. — Est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1970, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Seydou Bocoum, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, au 4^e échelon de son grade, indice 695.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service à Ouagou-Niayes II, Dakar, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 14623 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 29 novembre 1971 :

Article unique. — M. Papa Moussa N'Diaye, Mle de solde 55428-J, né le 8 juillet 1947 à Dakar, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821 nouveau, à compter du 12 juillet 1971, date d'obtention du diplôme, après la prise de service.

Par arrêté ministériel n° 15111 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 8 décembre 1971 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 11595 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 11-9-1971 portant avancement automatique d'instituteurs adjoints, sont modifiées comme suit en ce qui concerne les matricules de solde de MM. Jean Marie Faye et Abdoulaye Song.

Au lieu de :

MM. Jean Marie Faye, Mle de solde 41280-B, inspection primaire de M'Bour, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1971;
Abdoulaye Song, Mle de solde 45990-G, inspection primaire de M'Bour, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1971,

Lire :

MM. Jean Marie Faye, Mle de solde 51280-B, inspection primaire de M'Bour, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1971;

Abdoulaye Song, Mle de solde 45490-F, inspection primaire de M'Bour, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1971.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 15113 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 8 décembre 1971 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 26 octobre 1971, la cessation temporaire de fonctions, due à l'incarcération de M. Ousmane Diaw, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10863-F, précédemment en service à la préfecture de Tivaouane.

Art. 2. — Dans cette position, M. Diaw ne percevra aucune rémunération, mais conservera la totalité des allocations à caractère familial.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé, pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 26-10-1971.

Par arrêté ministériel n° 15114 M.F.P.T.E.-D.F.P.10 B. en date du 8 décembre 1971 :

Article unique. — M. Ousmane Sow, Mle de solde 33188-A, instituteur principal de classe exceptionnelle, en service à l'inspection primaire de Grand-Dakar, qui a atteint l'âge de 58 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} octobre 1971, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 et de la circulaire n° 2642 PR.-S.G.-AD 1 du 19 mars 1968.

Par arrêté ministériel n° 15115 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 8 décembre 1971 :

Article premier. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, au titre du 2^e semestre de l'année 1971, des ingénieurs des travaux agricoles, dont les noms suivent :

MM. Falilou Fall, Mle de solde 46577-C, S.A.T.E.C. de Thianaba, ingénieur des travaux agricoles 4^e échelon, à compter du 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Seck, Mle de solde 46378-D, S.A.T.E.C. de Kaolack, ingénieur des travaux agricoles 4^e échelon, à compter du 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malick Sy, Mle de solde 46579-E, Richard-Toll, ingénieur des travaux agricoles 4^e échelon, à compter du 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Kane, Mle de solde 46575-A, S.A.T.E.C. de N'Dane, ingénieur des travaux agricoles 4^e échelon, à compter du 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 15121 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 8 décembre 1971 :

Article premier. — M. Idrissa Cissokho, Mle de solde 70945-Q, préposé du service technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du cadre des postes et télécommunications, dont la période de disponibilité d'un an, pour convenance personnelle, est arrivée à expiration le 31 décembre 1971, est, sur sa demande, replacé en position de disponibilité pour convenance personnelle pour une nouvelle période d'un an.

Art. 2. — Dans cette position, M. Idrissa Cissokho n'aura droit à aucune rémunération et ne pourra prétendre à l'avancement.

Par arrêté ministériel n° 15125 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11 B. en date du 9 décembre 1971 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 12597 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 10-10-1971 portant promotion et avancement automatique d'échelons au titre de l'année

1971 dans les corps groupés des ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile du service topographique et du service géographique, est rectifié comme suit en ce qui concerne le grade de M. M'Baye N'Diaye :

CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

Au titre de l'année 1971

Au lieu de :

Pour le grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. M'Baye N'Diaye, A.S.E.C.N.A., Dakar, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 10-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Lire :

Pour le grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. M'Baye N'Diaye, A.S.E.C.N.A., Dakar, 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 10-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 14090 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Maïga, née Sophie N'Diaye, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 17771-E, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (direction du commerce extérieur), passera de 44.000 francs à 46.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 9 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 2 mai 1972, cette prime d'ancienneté de 9 % passera à 10 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 14091 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Nelson, née Jeanne Angrand, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 17118-G, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (direction du commerce extérieur), passera de 51.000 francs à 53.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 7 % de son salaire actuel.

Art. 2. — Avec cette dernière augmentation, M^{me} Nelson, née Jeanne Angrand a atteint le plafond de sa catégorie.

Art. 3. — A compter du 1^{er} décembre 1971, cette prime d'ancienneté de 7 % passera à 8 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 14107 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article premier. — Les anciennes élèves de l'école des sages-femmes d'Etat de Dakar dont les noms suivent, admises à l'examen de fin d'études (session de juin 1971), sont engagées à titre précaire et révocable, en qualité de sages-femmes d'Etat et mises à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à son département, et leur situation administrative déterminée comme suit :

M^{mes} Madina Amadou Tall, Mle de solde 54226-G, région médicale du Cap-Vert;

Thérèse Faye, Mle de solde 53689-I, région médicale de Thiès;

Marème N'Diaye, Mle de solde 53696-E, région médicale de Thiès;

Soukeyna Conaré, Mle de solde 52122-D, région médicale de Thiès;

Khady Babou Lam, Mle de solde 53700-T, région médicale du Sine-Saloum;

M^{me} Moussou N'Diaye, Mle de solde 53695-D, région médicale du Sine-Saloum;
 Mame Bineta Dièye, Mle de solde 53694-C, région médicale du Sine-Saloum;
 Salimata Camara, Mle de solde 53703-L, région médicale du Sine-Saloum;
 Kharyallâ Cissé, Mle de solde 53693-D, région médicale du Fleuve;
 Mame Madjiguène M'Bengue, Mle de solde 53690-A, région médicale du Fleuve;
 Alimatou Fall, Mle de solde 52688-H, région médicale de Diourbel;
 N'Dèye Faye, Mle de solde 53699-N, région médicale de Diourbel;
 Rokhaya Guèye, Mle de solde 53692-A, région médicale de Diourbel;
 Mame Gnagna N'Diaye, Mle de solde 53697-F, région médicale de Diourbel;
 Aminata M'Bengue, Mle de solde 53698-G, région médicale de Casamance;
 Khadiatou Antoinette Gaye, Mle de solde 53702-K, région médicale de Casamance;
 Fatou N'Diaye, Mle de solde 53691-Z, région médicale du Sénégal-oriental.

Art. 2. — A compter du 1^{er} novembre 1971, date de leur prise de service, les intéressées percevront la rémunération mensuelle d'un fonctionnaire à l'indice 821, sans défalcation de la retenue de 5 % pour pension de retraite, par référence aux sages-femmes d'Etat adjointes, 1^{er} échelon stagiaires.

Imputation budgétaire : chapitre 541, article 8852.

Par décision ministérielle n° 14121 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 10756 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 25 août 1971 portant licenciement d'enseignants décisionnaires non sénégalais sont rapportées en ce qui concerne M. Albert Keita, Mle de solde 54662-C.

Par décision ministérielle n° 14177 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 17 novembre 1971 :

Article premier. — M^{me} Françoise Faye dite Thioro, née vers 1953, à M'Baraglou (département de Tivaouane), est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre de la Coopération, pour servir à son département, en remplacement de M^{me} Binta Mané.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Françoise Faye dite Thioro, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 14182 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 17 novembre 1971 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, le salaire de base de M. Khar M'Baye, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 17806-H, en service au Ministère de la Culture, passera de 43.000 francs à 45.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 11 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 15 novembre 1972, cette prime d'ancienneté de 11 % passera à 12 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 14183 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 17 novembre 1971 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} D'Erneville, née Brigitte Mendi, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 49718-I, en service au Ministère des Finances et des Affaires

économiques, D. C. P. T., passera de 50.000 francs à 52.000 francs, soit une augmentation de salaire de deux mille francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 7 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 28 février 1972, cette prime d'ancienneté de 7 % passera à 8 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 14184 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 17 novembre 1971 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Dia, née Aissatou Ly, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 17274-G, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (direction des impôts et domaines), passera de 43.000 francs à 45.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 8 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 1972, cette prime d'ancienneté de 8 % passera à 9 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 14345 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 23 novembre 1971 :

Article premier. — M^{me} Mariétou Sarr, née N'Doye, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 52449-L, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 3 % de 30.000 francs, à compter du 22 mai 1971.

Art. 2. — A compter du 22 mai 1972, cette prime d'ancienneté passera à 4 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 14347 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 23 novembre 1971 :

Article premier. — M. El Hadji Médoune Guèye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 44103-D, précédemment en service à la direction du génie rural, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le traitement de M. Médoune Guèye est imputable au chapitre 521, article 8160.

Par décision ministérielle n° 14372 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 23 novembre 1971 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, dont les noms suivent, titulaires du diplôme de maîtres d'éducation physique et sportive (2^e partie), sont engagés, en qualité de maîtres d'éducation physique et sportive décisionnaires, pour une durée indéterminée :

M^{me} Conta Marie Angèle Dansokho, Mle de solde 56029-Z, S.E.J.S., à compter du 1-8-1971;

N'Dèye N'Doungou N'Diaye, Mle de solde 56024-A, S.E.J.S., à compter du 1-8-1971;

MM. Mamadou Camara, Mle de solde 56028-B, S.E.J.S., à compter du 1-8-1971;

Karamo Dabo, Mle de solde 56025-B, S.E.J.S., à compter du 1-8-1971;

Serigne Cheikh Fatma N'Diaye, Mle de solde 56038-D, S.E.J.S., à compter du 1-8-1971;

Ciré Fall, Mle de solde 56035-A, S.E.J.S., à compter du 1-8-1971;

Khalifa M'Baye, Mle de solde 56036-B, S.E.J.S., à compter du 1-8-1971;

MM. Babacar Cissé, Mle de solde 56032-B, S.E.J.S., à compter du 1-8-1971;

Abdoulaye Samba, Mle de solde 56029-F, S.E.J.S., à compter du 1-8-1971;

Serigne M'Baye Niang, Mle de solde 56034-Z, S.E.J.S., à compter du 1-8-1971;

Youssef Mané, Mle de solde 56039-E, S.E.J.S., à compter du 1-8-1971.

Art. 2. — Les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice local 734 nouveau, par référence à des maîtres d'E.P.S. stagiaires, sans défalcation des 5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 %, instituée par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

Art. 3. — Les dépenses afférentes à leur rémunération seront imputables au chapitre 521, article 8150.

Par décision ministérielle n° 14378 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 novembre 1971 :

Article premier. — M^{me} Oumy Faye, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 51172-Z, en service à la direction des travaux publics, à Dakar, est reconvertie en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à son cabinet (chapitre 361, article 3300).

Art. 2. — M^{me} Oumy Faye, titulaire du C.A.P. de sténodactylographe, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 30.000 francs.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressée à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 14457 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 25 novembre 1971 :

Article premier. — M^{me} Germaine Marie Pentecôte Acogny, Mle de solde 50619-S, maîtresse d'éducation physique et sportive contractuelle, est engagée à titre précaire et révocable, pour une durée indéterminée, en qualité de maîtresse d'éducation physique et sportive décisionnaire.

Art. 2. — A compter du 11 octobre 1971, M^{me} Acogny percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 734 nouveau, par référence à un maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, sans défalcation des 5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, plus l'indemnité de 20 % allouée au personnel enseignant par le décret n° 62-0174 du 10 mai 1962.

Art. 3. — La solde de M^{me} Acogny, en service au lycée John-F. Kennedy, à Dakar, sera imputable au chapitre 521, article 8150 du budget général.

Par décision ministérielle n° 14462 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 25 novembre 1971 :

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1971, M. Thiémoko Keita, menuisier décisionnaire de 4^e catégorie, 2^e échelon, Mle de solde 23378-C, en service à la subdivision des bâtiments, à Dakar, est licencié de son emploi, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis éventuellement à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1^{er} octobre 1971.

Par décision ministérielle n° 14480 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10B. en date du 25 novembre 1971 :

Article premier. — L'élève maître Badara Dièye, Mle de solde 21847-L, né le 7 août 1937 à Bamako (République du Mali), admis au certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique du 1^{er} degré (session 1971), est engagé en qualité de maître d'enseignement technique pratique décisionnaire et mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, pour servir au centre de qualification industrielle (chapitre 511, article 7850).

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice local nouveau 982, calculée sans défalcation de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962) du traitement indiciaire brut.

Il bénéficiera des allocations familiales du régime de la caisse des prestations familiales.

Par décision ministérielle n° 14482 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10B. en date du 23 novembre 1971 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 11947 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 21 septembre 1971, portant assimilation de M. Amadou Barry, Mle de solde 39778-B, au grade d'instituteur adjoint décisionnaire, sont complétées comme suit :

Au lieu de :

A compter du 14 octobre 1971,

Lire :

A compter du 9 juillet 1971.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 14491 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2B. en date du 25 novembre 1971 :

Article premier. — M. Ibrahima N'Diaye n° 2, commis expéditionnaire principal de 3^e échelon, Mle de solde 19461-I, précédemment en service au Ministère du Développement rural, titulaire d'un congé administratif de trois mois, à compter du 1^{er} août 1971, sera mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques à l'issue de son congé.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3500.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1971.

Par décision ministérielle n° 14519 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 26 novembre 1971 :

Article premier. — M. Adama Thiam, attaché d'administration principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10122, précédemment préfet du département de Nioro-du-Rip, est mis à la disposition du Ministre du Développement rural.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 6495.

Par décision ministérielle n° 14522 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7B. en date du 26 novembre 1971 :

Article premier. — A compter du 19 juillet 1971, M. Amdy M'Bow, aide-infirmier décisionnaire, Mle de solde 49900-D, précédemment en service au centre hospitalier de Fann (annexe Thiaroye), est licencié de son emploi, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 19 juillet 1971.

Par décision ministérielle n° 14523 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7B. en date du 26 novembre 1971 :

Article premier. — A compter du 26 juillet 1971, M^{me} Fatou N'Diaye, fille de salle décisionnaire, Mle de solde 24991-J, en service au centre hospitalier de Fann, est licenciée de son emploi, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressée pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 26 juillet 1971.

Par décision ministérielle n° 14530 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4B. en date du 26 novembre 1971 :

Article premier. — M^{me} Fatou Sakho, née le 7 mars 1948 à Thiès, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de sténodactylographe, et mise à la disposition du Ministre de la Culture.

MM. Babacar Cissé, Mle de solde 56032-B, S.E.J.S., à compter du 1-8-1971;

Abdoulaye Samba, Mle de solde 56029-F, S.E.J.S., à compter du 1-8-1971;

Serigne M'Baye Niang, Mle de solde 56034-Z, S.E.J.S., à compter du 1-8-1971;

Youssouf Mané, Mle de solde 56039-E, S.E.J.S., à compter du 1-8-1971.

Art. 2. — Les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice local 734 nouveau, par référence à des maîtres d'E.P.S. stagiaires, sans défalcation des 5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 %, instituée par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

Art. 3. — Les dépenses afférentes à leur rémunération seront imputables au chapitre 521, article 8150.

Par décision ministérielle n° 14378 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 novembre 1971 :

Article premier. — M^{me} Oumy Faye, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 51172-Z, en service à la direction des travaux publics, à Dakar, est reconvertie en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à son cabinet (chapitre 361, article 3300).

Art. 2. — M^{me} Oumy Faye, titulaire du C.A.P. de sténodactylographe, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 30.000 francs.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressée à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 14457 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 25 novembre 1971 :

Article premier. — M^{me} Germaine Marie Pentecôte Acogny, Mle de solde 50619-S, maîtresse d'éducation physique et sportive contractuelle, est engagée à titre précaire et révocable, pour une durée indéterminée, en qualité de maîtresse d'éducation physique et sportive décisionnaire.

Art. 2. — A compter du 11 octobre 1971, M^{me} Acogny percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 734 nouveau, par référence à un maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, sans défalcation des 5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, plus l'indemnité de 20 % allouée au personnel enseignant par le décret n° 62-0174 du 10 mai 1962.

Art. 3. — La solde de M^{me} Acogny, en service au lycée John-F.-Kennedy, à Dakar, sera imputable au chapitre 521, article 8150 du budget général.

Par décision ministérielle n° 14462 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 25 novembre 1971 :

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1971, M. Thiémoko Keita, menuisier décisionnaire de 4^e catégorie, 2^e échelon, Mle de solde 23378-C, en service à la subdivision des bâtiments, à Dakar, est licencié de son emploi, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis éventuellement à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1^{er} octobre 1971.

Par décision ministérielle n° 14480 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10B. en date du 25 novembre 1971 :

Article premier. — L'élève maître Badara Dièye, Mle de solde 21847-L, né le 7 août 1937 à Bamako (République du Mali), admis au certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique du 1^{er} degré (session 1971), est engagé en qualité de maître d'enseignement technique pratique décisionnaire et mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, pour servir au centre de qualification industrielle à Dakar (chapitre 511, article 7850).

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice local nouveau 982, calculée sans défalcation de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962) du traitement indiciaire brut.

Il bénéficiera des allocations familiales du régime de la caisse des prestations familiales.

Par décision ministérielle n° 14482 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10B. en date du 23 novembre 1971 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 11947 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 21 septembre 1971, portant assimilation de M. Amadou Barry, Mle de solde 39778-B, au grade d'instituteur adjoint décisionnaire, sont complétées comme suit :

Au lieu de :

A compter du 14 octobre 1971.

Lire :

A compter du 9 juillet 1971.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 14491 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2B. en date du 25 novembre 1971 :

Article premier. — M. Ibrahima N'Diaye n° 2, commis expéditionnaire principal de 3^e échelon, Mle de solde 19461-I, précédemment en service au Ministère du Développement rural, titulaire d'un congé administratif de trois mois, à compter du 1^{er} août 1971, sera mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques à l'issue de son congé.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3500.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1971.

Par décision ministérielle n° 14519 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2B. en date du 26 novembre 1971 :

Article premier. — M. Adama Thiam, attaché d'administration principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10122, précédemment préfet du département de Nioro-du-Rip, est mis à la disposition du Ministre du Développement rural.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 6495.

Par décision ministérielle n° 14522 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7B. en date du 26 novembre 1971 :

Article premier. — A compter du 19 juillet 1971, M. Amdy M'Bow, aide-infirmier décisionnaire, Mle de solde 49900-D, précédemment en service au centre hospitalier de Fann (annexe Thiaroye), est licencié de son emploi, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 19 juillet 1971.

Par décision ministérielle n° 14523 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7B. en date du 26 novembre 1971 :

Article premier. — A compter du 26 juillet 1971, M^{me} Fatou N'Diaye, fille de salle décisionnaire, Mle de solde 24991-J, en service au centre hospitalier de Fann, est licenciée de son emploi, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressée pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 26 juillet 1971.

Par décision ministérielle n° 14530 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4B. en date du 26 novembre 1971 :

Article premier. — M^{me} Fatou Sakho, née le 7 mars 1948 à Thiès, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de sténodactylographe, et mise à la disposition du Ministre de la Culture.

Imputation budgétaire : Chapitre 531, article 9900.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Fatou Sakho percevra la rémunération mensuelle de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 14531 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4B en date du 28 novembre 1971 :

Article premier. — M^{me}. Aïssatou N'Dir, née le 17 avril 1950 à Rufisque, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de sténodactylographe, et mise à la disposition du Ministre de la Culture.

Imputation budgétaire : Chapitre 531, article 9900.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Aïssatou N'Dir, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 14545 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7B en date du 26 novembre 1971 :

Article premier. — Est suspendu, à compter du 26 octobre 1971, l'engagement de M. Alassane Diagne, agent d'administration décisionnaire, Mle de solde 18554-C, précédemment en service à la préfecture de Tivaouané.

Art. 2. — Dans cette position, M. Diagne ne percevra aucune rémunération, mais conservera la totalité des allocations à caractère familial.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 26 octobre 1971.

Par décision ministérielle n° 14546 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7B en date du 26 novembre 1971 :

Article premier. — A compter du 27 novembre 1971, M. Moussa M'Baye, commis décisionnaire, Mle de solde 30321-C, en service à la perception de Foundiougne, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 27 septembre 1971.

Par décision ministérielle n° 14576 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 27 novembre 1971 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Seynabou Seck, aide-infirmière décisionnaire, Mle de solde 25200-C, en service à l'hôpital A-Le-Dantec, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 h), plus une prime d'ancienneté égale à 7 % du salaire de la catégorie ci-dessus.

Art. 2. — A compter du 27 février 1972, cette prime d'ancienneté passera de 7 % à 8 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce et augmentera annuellement par progression de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 14614 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 29 novembre 1971 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Seck, née Magatte Diouf, secrétaire de direction décisionnaire, Mle de solde 18221-F, en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (services centraux), passera de 56.000 francs à 59.000 francs, soit une augmentation de salaire de 3.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 10 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 28 juin 1972, cette prime d'ancienneté de 10 % passera à 11 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 14616 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 29 novembre 1971 :

Article premier. — A compter du 27 avril 1971, M^{me} Wane, née Maimouna Guèye, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 52385-D, en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté égale à 3 % de 43.000 francs.

Art. 2. — A compter de la date de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Wane, née Maimouna Guèye, passera de 43.000 francs à 45.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 3 % de son salaire actuel.

Art. 3. — A compter du 27 avril 1972, cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 4 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 14625 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 29 novembre 1971 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 11 octobre 1971, la démission de son emploi offerte par M. Emmanuel Camara, instituteur adjoint décisionnaire, Mle de solde 39736-D, précédemment en service à Baobab II.

Art. 2. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé pour les sommes indûment perçues.

Par décision ministérielle n° 14626 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 29 novembre 1971 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 10756 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 25 août 1971 portant licenciement d'enseignants décisionnaires non sénégalais, sont rapportées en ce qui concerne M. Yarouga Fofana, Mle de solde 30212-F, référencié au grade d'instituteur adjoint de 6^e classe.

Par décision ministérielle n° 14703 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 1^{er} décembre 1971 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Zodi, née Huguette Sané, secrétaire de direction décisionnaire, Mle de solde 18287-F, en service au Ministère du Développement industriel, passera de 56.000 francs à 59.000 francs, soit une augmentation de salaire de 3.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 11 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 1^{er} mai 1972, cette prime d'ancienneté de 11 % passera à 12 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 14741 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 1^{er} décembre 1971 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, le salaire de base de M. Bada Diagne, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 53514-J, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, passera de 40.000 francs à 42.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 3 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 4 novembre 1972, cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 4 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 14742 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 1^{er} décembre 1971 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, le salaire de base de M. Ibrahima Mangane, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 54759-L, en service à la direction de la fonction publique, passera de 40.000 francs à 42.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Par décision ministérielle n° 14743 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 1^{er} décembre 1971 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, le salaire de base de M. Boubacar N'Diaye, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 54572-A, en service à la direction de la fonction publique, passera de 39.000 francs à 41.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Par décision ministérielle n° 14760 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 2 décembre 1971 :

Article premier. — M^{me} Fatou Mané, née Mané, secrétaire de direction décisionnaire, Mle de solde 52987-K, en service à l'Assemblée nationale, est mise à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 570.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14761 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 2 décembre 1971 :

Article premier. — M^{me} Thiam, née Khadidiatou Moussa Bâ, née le 10 novembre 1949, à Fatick, est engagée, pour une durée indéterminée, en qualité de dactylographe, et mise à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à l'arrondissement des Travaux publics du Sénégal oriental.

Imputation budgétaire : Chapitre 431, article 6700.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Thiam, née Khadidiatou Moussa Bâ, percevra la rémunération mensuelle de 17.520 francs.

Par décision ministérielle n° 14769 M.F.P.T.E.-D.F.P.-1 B. en date du 2 décembre 1971 :

Article unique. — M. Doudou N'Diaye, Mle de solde 29607-F, agent de recouvrement du trésor de 3^e classe, 4^e échelon, depuis le 12 avril 1970, inscrit au tableau d'avancement de son corps, est promu, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au grade d'agent de recouvrement du trésor de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 12 avril 1971 (A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 14772 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 2 décembre 1971 :

Article premier. — M^{me} Agnès Diouf, née le 13 mai 1949 à Fadiouth, est engagée à l'essai, en qualité de dactylographe, pour une période de trois mois et mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à l'inspection du cadastre de Diourbel.

Imputation budgétaire : chapitre 361, article 3890.

Art. 2. — M^{me} Agnès N'Goné Diouf sera confirmée dans son emploi ou licenciée selon les résultats de son essai.

Art. 3. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Agnès N'Goné Diouf, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 17.520 francs.

Par décision ministérielle n° 14789 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 2 décembre 1971 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Diop, née Aïssatou N'Diaye (ex-M^{me} Guèye), dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17619-H, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 20.805 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 8 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 25 avril 1972, cette prime d'ancienneté de 8 % passera à 9 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 14794 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 2 décembre 1971 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 10756 M.F.P.T. du 25 août 1971, portant licenciement d'enseignants décisionnaires non sénégalais, sont annulées en ce qui concerne M. Mamadou Issa Diallo, Mle de solde 39879-D, référencié au grade d'instituteur de 6^e classe.

Par décision ministérielle n° 14998 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 4 décembre 1971 :

Article premier. — M. Mouhamadou Diaw, commis auxiliaire très qualifié (ax. 3701), Mle de solde 14346-B, catégorie « A », échelle IV, échelon 3, en service à la Cour d'appel de Dakar, est mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir au service central de la solde, à Dakar.

Art. 2. — M. Bakary Coulibaly, commis auxiliaire (ax. 8290), Mle de solde 18504-B, catégorie « B2 », échelle VI, échelon 3, en service au Ministère des Forces armées (état major), est mis à la disposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour servir à la Cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. Mouhamadou Diaw, commis auxiliaire, qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 15027 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 7 décembre 1971 :

Article premier. — Les deux secrétaires dont les noms suivent sont affectées par voie de permutation :

M^{me} Doumbouya, née Lala N'Diaye, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17909-L, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (perception de Pikine), est mise à la disposition du Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères, pour servir à son département, en remplacement de M^{me} Fall, née Aminata Diop, affectée au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Fall, née Aminata Diop, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17534-Z, en service au Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères, est mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la perception de Pikine, en remplacement de M^{me} Doumbouya, née Lala N'Diaye, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressées à leur poste d'affectation.

Le tirage de la soixante-septième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) Le samedi 11 décembre 1971 à 20 heures 30

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
10000	20000	6	francs 400	francs 200	francs 400	francs 200
1000	2000	25	1.000	500	1.000	500
100	200	303	8.000	4.000	8.000	4.000
100	200	374	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	643	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	137	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	3571	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	5608	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	9142	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	4729	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	5509	25.000	10.000	20.000	10.000
10	20	4036	25.000	12.500	20.000	10.000
10	20	4013	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	8277	30.000	15.000	30.000	15.000
				15.000	30.000	15.000
		Numéros				
1	2	82531	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	31867	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	60607	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	34341	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	57613	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	29147	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	89806	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	71620	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	43521	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	89299	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	25497	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	11558	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	39634	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	42752	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	22393	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	54196	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	11389	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	71397	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	26015	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	08511	50.000	20.000	40.000	20.000
1	2	92473	50.000	25.000	40.000	20.000
1	2	85097	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05883	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11639	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20153	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98800	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66152	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10149	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26676	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57870	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34341	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85037	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	34941	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95938	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numeros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	96881	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97839	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95679	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	77817	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	55573	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	59686	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	96853	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	14002	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	91234	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	77987	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	31395	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	55092	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	79918	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	08664	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	45701	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	41161	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	16700	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	67519	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	64581	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	14106	1.000.000	500.000	1.000.400	500.200
1	2	73129	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	35135	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	90003	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	42313	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ MÉCANOGRAPHIQUE AFRICAINE "SO.ME.CA."

Société à responsabilité limitée au capital social de 300.000 francs C.F.A.
porté à 500.000 francs C.F.A.

Siège social : rue Escarfait x Blanchot - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 13 octobre 1971, dont une copie du procès-verbal a été déposée avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, suivant acte reçu par lui le 3 novembre 1971, le tout enregistré, l'assemblée générale mixte des membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIÉTÉ MÉCANOGRAPHIQUE AFRICAINE » (SO.ME.CA.) au capital de 300.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, a notamment :

— Entériné l'augmentation de capital de la société de 300.000 à 500.000 francs C.F.A. faite depuis l'année 1961, par voie d'apport en espèces et par la création de 20 parts nouvelles de 10.000 francs C.F.A., attribuées à M^{me} andréa Jacquand, apporteuse;

— Décidé la continuation de la société après le décès de M^{me} Antoinette Bouvier, survenu à Dakar, le 12 mai 1971, et ce conformément à l'article 22 des statuts.

« Deux expéditions de l'acte de dépôt et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 1^{er} décembre 1971 ».

Pour extrait et mention,
M^e M'BAYE, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n^{os} 199 et 4254 des communes de Dakar et Gorée.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 109 D.G., appartenant à la Société Imporex-Afrique.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n^{os} 1477 et 944 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M. El Hadj Alioune N'Diaye, commerçant, rue Blaise-Diagne, Saint-Louis.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré au profit du Crédit foncier de l'Afrique Française sur le titre foncier numéro 11085 des communes de Dakar et Gorée.

2-2

AVIS DE PERTE

avis est donné de la perte du titre foncier n^o 664 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M. Tidiane Kouyaté, chef de la station météo à Ziguinchor.

2-2

Nombre de lots		Numeros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	96881	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97839	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95679	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	77817	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	55573	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	59686	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	96853	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	14002	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	91234	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	77987	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	31395	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	55092	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	79918	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	08664	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	45701	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	41161	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	16700	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	67519	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	64581	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	14106	1.000.000	500.000	1.000.400	500.200
1	2	73129	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	35135	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	90003	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	42313	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ MÉCANOGRAPHIQUE AFRICAINE "SO.ME.CA."

Société à responsabilité limitée au capital social de 300.000 francs C.F.A.
porté à 500.000 francs C.F.A.

Siège social : rue Escarfait x Blanchot - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 13 octobre 1971, dont une copie du procès-verbal a été déposée avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, suivant acte reçu par lui le 3 novembre 1971, le tout enregistré, l'assemblée générale mixte des membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIÉTÉ MÉCANOGRAPHIQUE AFRICAINE » (SO.ME.CA.) au capital de 300.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, a notamment :

— Entériné l'augmentation de capital de la société de 300.000 à 500.000 francs C.F.A. faite depuis l'année 1961, par voie d'apport en espèces et par la création de 20 parts nouvelles de 10.000 francs C.F.A., attribuées à M^{me} andréa Jacquand, apporteuse;

— Décidé la continuation de la société après le décès de M^{me} Antoinette Bouvier, survenu à Dakar, le 12 mai 1971, et ce conformément à l'article 22 des statuts.

« Deux expéditions de l'acte de dépôt et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 1^{er} décembre 1971 ».

Pour extrait et mention,
M^e M'BAYE, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n^{os} 199 et 4254 des communes de Dakar et Gorée. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 109 D.G., appartenant à la Société Imporex-Afrique. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n^{os} 1477 et 944 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M. El Hadj Alioune N'Diaye, commerçant, rue Blaise-Diagne, Saint-Louis. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré au profit du Crédit foncier de l'Afrique Française sur le titre foncier numéro 11085 des communes de Dakar et Gorée. 2-2

AVIS DE PERTE

avis est donné de la perte du titre foncier n^o 664 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M. Tidiane Kouyaté, chef de la station météo à Ziguinchor. 2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4201 du *Journal officiel* en date du 25 décembre 1971 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 24 décembre 1971.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C.C.P. 45-20-DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

TEXTES Relatifs à l'Organisation des Pouvoirs Publics

NOUVELLE ÉDITION MISE
A JOUR EN JUILLET 1971

Livraison sur place..... 600 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France et autres États
Recommandé Ordinaire... 875 fr.	Recommandé Ordinaire.. 1.075 fr.
Recommandé Avion..... 1.000 fr.	Recommandé Avion..... 1.300 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE - Imprimerie nationale Dépôt légal n° 2090

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire.....	280 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. O. F.	380 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France.....	490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France, Ex. A. E. F.
Recommandé Ordinaire.. 645 fr.	Recommandé Ordinaire.. 675 fr.
Recommandé Avion..... 725 fr.	Recommandé Avion..... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement